

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

## COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance publique de commission\*

**Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports**

Lundi 14 mars 2016

\*Application de l'art. 161 du règlement

## SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i> .....	1
<i>Organisation des travaux</i> .....	1
<i>Examen de l'arriéré</i> .....	1
<i>Projets et propositions</i> .....	1
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).....</i>	1
<i>Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1).....</i>	2
<i>Désignation d'un rapporteur</i> .....	2
<i>Exposé de Mme Baltus-Möres, coauteure de la proposition de résolution</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Baltus-Möres.....	2
<i>Organisation des Travaux (Suite)</i> .....	4
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	

*Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles Ier à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;*

*Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1) ;*

*Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1)..... 5*

*Discussion générale (Suite)*

Intervenants : M. le Président, MM. Dodrimont, Henry, Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, M. Wahl, Mme De Bue, M. Lecerf, Mme Baltus-Möres, M. Lebfèvre..... 5

*Liste des intervenants..... 46*

*Abréviations courantes..... 47*

Présidence de M. Stoffels, Président

## OUVERTURE DE LA SÉANCE

- *La séance est ouverte à 14 heures 6 minutes.*

**M. le Président.** - La séance est ouverte.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

*Examen de l'arriéré*

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle l'examen de l'arriéré de notre commission. Quelqu'un souhaite-t-il prendre la parole sur celui-ci ?

La commission a procédé à l'examen de son arriéré.

## PROJETS ET PROPOSITIONS

**PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1<sup>QUATER</sup>)**

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)**

**PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)**

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)**

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1<sup>quater</sup>) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du

décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129<sup>quater</sup> à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Les rapporteuses sont Mmes De Bue, Moucheron et Gérardon

**PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT LA  
MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU  
TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA  
COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE  
PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET,  
CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET  
DEFRANG-FIRKET  
(DOC. 206 (2014-2015) N° 1)**

**M. le Président.** - L'ordre du jour appelle l'examen de la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1).

Je rappelle à l'ensemble des membres de notre commission que nous avons demandé, au mois de janvier, le transfert de ce document de la Commission affaires générales vers notre commission. La demande a été présentée à la Conférence des présidents et y a été acceptée. Elle est à l'ordre du jour de notre commission, vu que lors de la dernière séance, nous avons dû la postposer à quinzaine.

Je demande à l'un des auteurs de nous présenter rapidement cette proposition de résolution dont le contenu concerne l'aménagement du territoire mais aussi les relations intrabelges et pas uniquement la réforme du CoDT.

*Désignation d'un rapporteur*

**M. le Président.** - Mmes De Bue, Moucheron et Gérardon sont désignées en qualité de rapporteuses à l'unanimité des membres.

*Exposé de Mme Baltus-Möres, coauteure de la proposition de résolution*

**M. le Président.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - Monsieur le Président, comme vous l'avez demandé, je vais vous présenter brièvement cette proposition de résolution. Cette demande ne vient pas de nulle part. J'aimerais faire également une toute petite histoire de cette demande.

D'abord, je présenterai de quoi il s'agit. On se base sur l'article 2 et l'article 4 de la Constitution et l'on fait ainsi appel à la spécificité historique, linguistique et culturelle de la population et de la Région de langue allemande, vu qu'un statut spécial doit, en conséquence, être accordé à la Communauté germanophone de la structure fédérale de l'État belge.

On se base aussi sur la Déclaration de politique régionale 2014-2019 dans laquelle le Gouvernement wallon déclare prendre acte de la résolution du Parlement de la Communauté germanophone du 27 juin 2011, adopté par l'entière des groupes politiques reconnus au sein de la Communauté germanophone concernant les demandes de transfert de l'exercice de certaines compétences de la Région wallonne vers la Communauté germanophone et de s'engager à ce que celle-ci soit traitée dans un esprit de dialogue et d'ouverture.

Suite à cela, l'on demande au Gouvernement wallon d'entamer la procédure prévue par l'article 139 de la Constitution, en vue de proposer au Parlement wallon, d'un commun accord avec le Parlement de la Communauté germanophone, de transférer, suite à la sixième réforme de l'État, l'exercice des compétences dévolues aux Régions en matière d'emploi – ce qui s'est bien passé à l'exception des titres-services.

Mais ici, on va plus loin, l'on propose également de transférer l'exercice des compétences en matière d'urbanisme et de logement, d'aménagement de territoire, des travaux routiers, l'exercice des compétences provinciales à la Communauté germanophone, moyennant les outils financiers et les moyens budgétaires adéquats.

Comme je le disais au début, cette demande des transferts de compétences ne vient pas de nulle part. Il s'agit des revendications bien légitimes. J'ai parlé du fameux article 139 de la Constitution qui permet de transférer l'exercice des compétences de la Région wallonne à la Communauté germanophone. Ici, il y a toute une histoire des différentes compétences originaires, acquises et souhaitées. Il y a aussi beaucoup de résolutions, au Parlement de la Communauté germanophone, qui demandent cette logique de transfert.

Il faut rappeler l'ambiance constructive et positive,

comme votre collègue, Mme la Ministre Tillieux l'a formulé lors du transfert des nouvelles compétences régionales en matière d'emploi vers la Communauté germanophone. C'était une réforme attendue de longue date par les citoyens et aussi pour une simple et pure cohérence institutionnelle, entre autres parce que les marchés du travail wallon et germanophone sont profondément différents. Parfois, c'est juste logique et plus raisonnable de transférer des compétences, s'il y a des problèmes ou des points complexes.

Cette volonté germanophone a été reconnue et reprise par le Gouvernement wallon dans sa Déclaration de politique régionale. Cette déclaration de principe a été adoptée par l'ensemble des partis reconnus de la Communauté germanophone. On a proposé cela pour de nombreuses raisons.

Si l'on parle maintenant spécifiquement de la matière de l'aménagement du territoire – c'est le point crucial de cette proposition de résolution – là, on a remarqué que beaucoup de choses sont assez difficiles et compliquées dans la réalisation de la politique quotidienne de la Communauté germanophone.

Nous avons décidé de transférer cette proportion de résolution, au sein de cette commission, dans le but de la joindre aux travaux sur le Code du développement territorial. En effet, au travers de ces débats, nous nous rendons compte qu'il est nécessaire de davantage tenir compte des spécificités de la Communauté germanophone. En matière d'aménagement du territoire, ne pas faire cela maintenant impliquerait de recommencer partiellement ce travail laborieux que nous menons depuis des mois, voire des années, afin d'assurer le transfert de compétences vers la Communauté germanophone. Dès lors, pourquoi ne pas travailler de manière logique et rationnelle, en considérant directement l'ensemble des enjeux particuliers à la Communauté germanophone ?

Pour ce faire, je vais vous donner plusieurs exemples manifestes démontrant l'absolue nécessité de transférer la compétence de l'aménagement du territoire à la Communauté germanophone.

Je fais juste un résumé des problèmes les plus frappants au niveau administratif. Le premier exemple concerne le CWATUPE actuel, qui est la bible de toute administration de l'urbanisme, mais la version coordonnée reprenant l'ensemble des modifications n'est pas traduite en allemand. C'est une pure aberration pour les neuf communes germanophones.

Le deuxième exemple concerne l'administration centrale, la DGO4, qui travaille partiellement en français, partiellement en allemand, ce qui engendre une perte énorme de temps et d'argent pour les communes germanophones. Ainsi, pour le même dossier, les documents doivent être rendus en allemand pour la Communauté germanophone, puis en français pour la

DGO4. Là, actuellement, il y a de grands problèmes aussi avec quelques communes. Imaginez le coût et le temps perdu à cause de ces formalités.

Ensuite, je vous citerai deux cas concrets qui posent toujours problème. C'est d'abord la compétence « monuments et sites » qui a été transférée à la Communauté germanophone. Toutefois, pour rénover un monument, une autorisation doit être accordée par le ministre compétent germanophone et le ministre compétent wallon, étant donné que cela relève également de la compétence de l'aménagement du territoire.

En outre, la Communauté germanophone a décidé, en toute autonomie, d'un plan de construction d'école, en partenariat public-privé, les fameux PPP, mais la Communauté germanophone n'a qu'une autonomie restreinte. La Région wallonne détient, in fine, le pouvoir d'autorisation de tels projets sur le territoire de la Communauté germanophone.

Ces différents éléments administratifs que je viens de mentionner, ainsi que ces deux simples exemples parmi tant d'autres, alourdissent véritablement le travail des administrations locales germanophones, et ce, une fois de plus, au détriment des citoyens.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs les commissaires, de voter en faveur de cette proposition de résolution, en vue de soutenir le transfert de compétences vers la Communauté germanophone, que vous vous étiez engagés, au sein du Parti socialiste et du cdH, lors de la campagne électorale de 2014.

Vous avez déjà fait un pas dans la bonne direction en adaptant le projet de décret de Mme la Ministre Tillieux en vue de transférer les compétences nouvellement obtenues suite à la sixième réforme de l'État en matière d'emploi. Maintenant, vous avez la possibilité de continuer le travail entrepris et d'ainsi faciliter les démarches de nombreux concitoyens germanophones qui ne dépendront plus de deux niveaux de pouvoir différents, aux langues différentes, pour les matières en question.

Merci beaucoup pour votre attention.

## **ORGANISATION DES TRAVAUX** *(Suite)*

**M. le Président.** - Je vous propose que la discussion sur le document ait lieu en même temps que l'examen du projet CoDT dans lequel nous sommes déjà avancés et que ce document soit joint à l'ensemble des autres documents qui concernent le CoDT, qui concernent les articles, le titre 1er du Livre IV, ainsi que ce qui concerne l'accès des notaires aux informations, et cetera, que ce document soit joint aux autres documents relatifs à l'aménagement de territoire.

Il me semble que la discussion a été focalisée essentiellement par notre collègue sur les questions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, alors que le texte, en tant que tel, parle d'autres compétences, telles que les travaux routiers, les compétences provinciales et le logement, qui sont des matières sur lesquelles l'on devra travailler dans d'autres commissions, si l'on se réfère aux commissions thématiques, ou alors à propos desquelles on devra travailler dans la Commission des affaires générales qui, elle, peut porter sur des matières transversales.

Il me semble que, pour notre commission, on se limitera strictement à la question de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, pour ne pas déborder sur les autres thèmes. On verra, le moment venu, comment l'on devra travailler la question.

Tout le monde est-il d'accord ? Oui.

**PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1<sup>QUATER</sup>)**

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)**

**PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129<sup>QUATER</sup> À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)**

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)**

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)**

*Discussion générale  
(Suite)*

**M. le Président.** - Nous poursuivons la discussion générale. Je reprends l'ordre de séance avec lequel on a terminé l'autre fois : c'était l'article D.II.16. On avait entamé le débat, la discussion et l'analyse sur cet article. J'ai en mémoire que l'on ne l'a pas terminé.

Je propose que l'on reprenne avec l'article D.II.16.

La parole à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Nous voyons, ici, à travers le dispositif de cet article, les effets juridiques et hiérarchiques, en tout cas la hiérarchie de ces différents schémas qui ont une valeur indicative. On présente leur portée.

On peut remercier M. le Ministre par rapport à ce tableau qui nous a été remis en début de séance. On prend bonne note de ce tableau et des indications qu'il contient, les règles...

**M. le Président.** - En remerciant également les auteurs qui ont consacré une grande partie de leur week-end pour le mettre sur pied.

**M. Dodrimont (MR).** - Vous faites bien de le dire mais le ministre est notre interprète. Lorsqu'il y a des remerciements de ce type, il saura vers qui les orienter.

Cela étant dit, nous avons un premier constat par rapport à ce schéma principal ou, en tout cas celui qui semble être le fil conducteur entre les autres schémas de nature différente, c'est le schéma de développement du territoire.

Nous prenons acte que la portée du SDER se réduit par rapport au CoDT, ancienne version, et nous pensons que c'est positif mais il n'en demeure pas moins qu'il y a un dispositif pour ce schéma de développement du territoire qui manque un peu de clarté. On indique, en début d'article, que le schéma s'applique au plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, schéma, guide, et cetera, dans le cadre des demandes de permis et/ou de certificat d'urbanisme n° 2 y relatifs. Là, l'on précise la nécessité de porter sur un objet précis. On ajoute : « portant sur une construction ou un équipement de service public ou communautaire ». Celui qui est visé à l'article D.IV.25 ou alors on indique en point b : « relatif à une infrastructure linéaire visée par la structure territoriale du schéma de développement du territoire ».

Qu'entend-on par infrastructure linéaire ? Cela me semble de nature à être précisé. J'ai un peu de difficulté à suivre ce qui se cache derrière ce dispositif. Quelle est l'intention du législateur par rapport à ce terme « infrastructure linéaire » ? J'aimerais que M. le Ministre nous précise ce qu'il en est.

Pourquoi mettre les permis parlementaires – cet article D.IV.25 – alors que le présent CoDT liste précisément les cas où il est d'intérêt régional de s'inscrire dans un permis parlementaire ? Y a-t-il une utilité particulière que je ne décèle pas nécessairement, dès le moment où on liste de façon précise les cas où l'intérêt régional existe ?

J'ai vu à travers ce texte, et peut être plutôt au niveau du commentaire, que l'on faisait référence à cette notion d'urbanisation de grande surface et l'on vient avec la superficie de 15 hectares et l'on se donne la peine de justifier le pourquoi l'on évoque ce seuil de 15 hectares. On fait référence à une étude d'un institut français mettant en avant la notion d'unité urbaine. J'ai du mal à suivre cette référence. Pourquoi va-t-on vers une étude qui concerne un territoire tellement différent du nôtre ? On l'a souvent évoqué au sein de cette commission ainsi que dans d'autres débats comme celui de l'éolien, il n'y a pas de commune mesure entre le territoire français et le territoire wallon en termes d'aménagement du territoire, de groupement d'habitats, d'espaces laissés vacants entre deux zones urbanisées ; on a un territoire qui s'est construit différemment du nôtre.

Pourquoi a-t-on pris cette étude comme référence ? N'en existe-t-il pas d'autres qui pourraient être plus

adroitement liées à ce qu'est notre territoire, les analyses qui ont été faites, les études qui ont été réalisées ? J'ai un peu de mal à comprendre que l'on tire d'une étude française ce seuil de superficie pour parler d'un concept qui est cher manifestement au cdH, puisque le premier à être sorti sur la question, c'est votre président de parti.

Ce concept de « nouveaux villages », de « nouveaux quartiers », appelle pas mal d'interrogations. On est ici avec 15 hectares, c'est aussi le seuil adopté dans cet appel à manifestation d'intérêt que vous avez lancé, auprès des communes wallonnes, avec une étude – je ne sais pas si je dois la qualifier telle quelle – de la CPDT qui nous annonce une série de territoires en capacité d'accueil ces projets de quartiers ou de villes nouvelles. La CPDT – beaucoup d'entre nous auraient pu en faire autant mais vous allez peut-être me démontrer l'inverse, Monsieur le Ministre – est allée chercher sur une carte les différentes ZACC, telles qu'on les identifie sur le territoire wallon. Quand ces zones étaient probablement d'une superficie dépassant ou approchant les 15 hectares, l'on a dit : « Ce sont les endroits en capacité d'accueillir ces projets de nouveaux quartiers, de villes nouvelles ».

Je sais que l'appel à manifestation d'intérêt n'est pas encore terminé puisque c'est jusque ce 25 mars qu'il est question de déposer les différents dossiers de candidatures. Néanmoins – j'ouvre un peu la discussion puisque, très sincèrement, l'article D.II.16 et surtout son commentaire m'invitent à le faire – j'aimerais que l'on fasse le point par rapport à ce projet, à cet appel à manifestation d'intérêt.

Je ne peux pas m'imaginer, après avoir potassé le dossier, que l'on dépose un dossier assez conséquent ; il faut réunir une série de documents, s'entourer, de manière très précise, d'éléments pour être candidat à cet appel à manifestation d'intérêt. Avez-vous quelques échos ? Peut-on aujourd'hui déjà avoir votre avis sur la pertinence de cet appel ? Rencontre-t-il le succès espéré ? Voit-on réellement des communes se manifester ? Des projets seront-ils déposés ?

Ce qui me permet de venir dans le concret avec une question. Pourquoi ce seuil de 15 hectares dans les commentaires de l'article, dans la justification du texte, alors que les seuls seuils de superficie que j'ai pu dénombrier dans le texte global sont de 2 hectares ? On a encore discuté, par rapport à au SOL, assez longuement, sur le pourquoi 2 hectares. Ici, pourquoi 15 hectares ? Si l'on prend en référence les articles D.II.11 et D.II.12, l'on évoque un seuil de 2 hectares. J'aimerais y voir plus clair par rapport à cette notion de superficie de 15 hectares par rapport au schéma de développement du territoire – le fameux SDT, ancien SDER si nous avons tout suivi.

Par rapport à l'application du schéma de développement pluricommunal, l'on indique bien qu'il s'applique au schéma de développement communal ou

encore au schéma d'orientation local ou guide communal d'urbanisme où à tout permis ou toute décision prise dans le cadre du Livre VII – celui consacré aux infractions – ou à tout permis tel que décrit dans le Livre IV.

Par rapport à ce schéma de développement pluricommunal, Monsieur le Ministre, vous vous souviendrez de nos longues discussions, de nos nombreuses propositions d'amendement du texte. Nous étions à l'article D.II.7, je vous l'avais annoncé, je puis aujourd'hui le confirmer. Nous avons une proposition de réécrire quelque peu cet article. Nous avons déposé une quinzaine d'amendements. Quand on amende autant un texte, il vaut peut-être mieux le réécrire complètement. Nous proposons que cet article soit plus en lien avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Je ne vais pas dire que l'on a inventé l'eau chaude ou le fil à couper le beurre, mais on repartait en imaginant cet article de concept un peu novateur alors que le Code de la démocratie locale permet déjà aux communes de s'organiser en associations de projet.

Pourquoi ne pas utiliser ce code, et notamment son article L.XV.12-2, qui permet à plusieurs communes de créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal. Toute personne de droit public et de droit privé peut y participer. Cela me semble intéressant. Je ne dis pas que c'est la panacée universelle, loin de là, mais je pense que l'article D.II.7, tel qu'il nous était présenté, ne faisait pas suffisamment référence à ce qui existe, notamment le Code de la démocratie locale et surtout ne mettait pas juridiquement, de façon sécurisée et en place, une structure avec un mécanisme qui s'adresse à cette structure, pour permettre à ces schémas de développement pluricommunaux d'exister et d'avoir une petite chance qu'il y en ait de temps à autre qui soient déposés et qui soient utiles.

Nous avons salué maintes fois notre intérêt par rapport à la possibilité pour les communes de se saisir de ce que le code allait leur offrir dans ce cadre. Nous pensons que c'est trop complexe avec l'article tel qu'il est libellé aujourd'hui et que cet article du Code de la démocratie locale L.XV.12-2 permet, de façon juridiquement assurée, de travailler dans ce sens. Si l'on se réfère au niveau de l'article L.XV.12-6 cette fois, on voit que les associations de projets exercent des missions de services publics et sont des personnes morales de droit public. Par conséquent, elles peuvent poursuivre en leur nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics. De plus, les associations de projets disposent uniquement d'un comité de gestion composé à la proportionnelle des communes associées, quatre à 15 membres et, donc, de leurs conseillers. Ceci signifie que les décisions qu'elles prennent ne doivent pas être avalisées par les conseils communaux des communes

qui y sont associées.

Cela me semble intéressant sans vouloir dire une nouvelle fois que nous avons la meilleure solution. Mais je pense qu'il y a quelque chose qui est intéressant dans ce développement. Nous avons le sentiment que l'article tel que nous l'avons rédigé, en référence avec le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, peut aider à avancer dans le sens souhaité. Je ne vais pas relire l'ensemble de notre amendement puisque c'est l'article tel que nous l'avons rédigé qui remplacerait l'article D.II.7.

Je profitais ici que l'on soit en discussion sur les effets juridiques de ce schéma de développement du territoire et de ceux qui y sont liés notamment le schéma de développement pluricommunal, pour déposer cet amendement. Voilà, il est signé, Monsieur le Président, et il peut être déposé, si vous le voulez bien.

**M. le Président.** - Nous le déposons et il remplace les autres amendements déjà déposés.

**M. Dodrimont (MR).** - Je ne vais pas m'exprimer ainsi à ce stade de la discussion. Les amendements précédemment déposés peuvent être conservés à titre hautement subsidiaire au cas où, Monsieur le Président, votre commission n'aurait pas la sagesse de voter l'amendement que nous proposons en ce moment. Nous conservons l'ensemble des amendements, mais il va sans dire que, de facto, les amendements précédemment déposés tomberaient si cet article était adopté tel que nous le proposons ici. C'est l'article D.II.7 pour préciser quelque peu notre démarche.

On en revient ici à cet article D.II.16 pour encore vous poser quelques questions.

Comment faire appliquer un schéma de développement pluricommunal sur un schéma de développement communal alors que, suivant la logique, un schéma par territoire, un seul schéma peut exister. On évoque que le SDP s'applique bien au schéma de développement communal, au SOL, au guide d'urbanisme et à tout permis. Dès le moment où vous appliquez la logique, un schéma par territoire, comment peut-on appliquer un schéma de développement pluricommunal alors qu'il existe un schéma de développement communal ?

Dès lors, la question qui s'ensuit est d'une grande logique. Le schéma de développement communal est-il encore utile si un schéma de développement pluricommunal existe ? Ne doit-il pas de facto, vu la hiérarchie entre les deux, être supprimé au profit du schéma de développement pluricommunal qui pourrait intégrer ce que le schéma de développement communal comporte ? Ce n'est pas exclu. Mais doit-il y avoir une coexistence des deux schémas dès le moment où vous en définissez une hiérarchie ? Cela me semble assez clair, le schéma de développement pluricommunal

pourrait, en quelque sorte faire, disparaître le schéma de développement communal.

Quand l'on analyse à nouveau le dispositif et les commentaires, pourquoi les schémas ne s'appliquent-ils pas également aux décisions prises en vertu des Livres V et VI du CoDT ? C'est une remarque de la CRAT qui dit : « Le Livre V traite de l'aménagement opérationnel et le Livre VI de la politique foncière ». En quoi ces deux livres pourraient déroger à la stratégie du territorial inscrite dans les schémas ? Où est la cohérence de l'analyse si la politique opérationnelle et la politique foncière n'entrent pas dans l'emprise des schémas ?

Je continue mon analyse hiérarchique. Si l'on reprend le schéma de développement communal, on a toujours en dessous de celui-ci le SOL, le guide d'urbanisme, les permis et les décisions prises dans le cadre des infractions. Pour le SOL, on revient au guide, aux permis et aux décisions prises au niveau du Livre VII. On peut découvrir dans le document : « Sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte ». J'essaie de bien fixer ma pensée par rapport à la hiérarchisation des différents documents. En d'autres termes, il s'agit du principe de la cascade, où si un schéma d'échelle inférieure existe, le schéma d'échelle supérieure ne s'applique plus. Cela veut-il dire que tous les schémas supérieurs devraient cesser de produire leurs effets ?

J'ai difficulté à bien cerner ce qui s'applique par rapport à ce qui peut coexister, ou qui peut même exister avant que l'on ne parle de ce nouveau schéma lorsqu'il est mis en place.

Le principe de la cascade pourra-t-il s'articuler avec les dispositions de l'article suivant que nous allons étudier, qui organise également l'agencement des schémas dans le temps ? On parle là d'antériorité. Une réponse peut-elle être donnée par rapport à l'articulation de ce principe de cascade entre les deux articles D.II.16 et D.II.17 ? C'est une question qui nous permettrait d'éclairer notre lanterne.

Enfin, dernière question, c'est également la CRAT qui le relève dans son analyse. Que se passe-t-il en l'absence de schéma de développement pluricommunal, de schéma de développement communal ou de SOL sur un territoire donné ? Cela veut-il dire que le schéma de développement territorial est applicable dans ce cas ? Dans l'affirmative, n'y a-t-il pas contradiction entre le deuxième alinéa et le présent, celui où l'on évoque les schémas supérieurs et les effets de ceux-ci ?

Voilà, de façon laborieuse, les questions que nous nous posons par rapport à cet article. Il est assez fondamental de bien comprendre son articulation, puisque l'on évoque la hiérarchie. J'aimerais, de façon un peu plus politique, que M. le Ministre nous éclaire par rapport à ses intentions. C'est important d'y voir un

peu plus clair au regard de ce qui nous est proposé à présent.

**M. le Président.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry (Ecolo).** - Je rejoindrai plusieurs des constats et remarques de M. Dodrimont. Je ne me réjouirai pas, comme lui, de la réduction de la portée du SDER. On a déjà eu l'occasion d'en parler en long et en large, je ne referai pas un plaidoyer aujourd'hui. Je fais juste remarquer, puisque c'est bien cet article qui est concerné, que jusqu'ici, je n'ai pas eu de réponse – je ne sais pas si M. le Ministre pourra nous en donner une aujourd'hui – sur le nombre de projets qui portent sur une superficie de plus de 15 hectares, donc le nombre de fois où le SDER serait amené à s'appliquer en l'absence de schéma communal. Ce qui veut dire que l'on se retrouve dans un grand nombre de situations, lorsqu'il n'y a pas de schéma communal, à ne pas avoir de cadrage du tout ; c'est un gros problème.

Au-delà de cette question de réduction du rôle du SDER, sur les autres questions, je ne comprends pas très bien et je serais intéressé de vous entendre sur la hiérarchie des schémas, en particulier quand vous précisez que la carte d'affectation des sols s'impose aux schémas communaux et pluricommunaux. Il y a là quelque chose d'assez incompréhensible. Cette carte a bien une valeur schématique, malgré qu'elle est mise au niveau du plan de secteur. Elle est bien dans une logique d'emboîtement théoriquement inférieur, en tout cas à un schéma pluricommunal puisque, quand on aura une carte d'affectation des sols qui concerne une zone d'enjeu local, par définition, on est sur quelque chose de plus petit que la commune. Il est assez incompréhensible d'avoir un schéma pluricommunal qui est contraint par ce schéma théoriquement inférieur dans la hiérarchie que vous prétendez développer et mettre en avant et qui, par ailleurs, est mis au niveau du plan de secteur alors que c'est bien un schéma, si j'ai bien compris les différentes dispositions. Je souhaiterais que vous précisiez ce caractère indicatif de la carte d'affectation des sols.

Par conséquent, comment pouvez-vous expliquer qu'elles s'appliquent « par au-dessus » au schéma pluricommunal et au schéma communal ? Il y a, pour moi, un illogisme très important dans la logique d'emboîtement.

Il y a aussi un souci – M. Dodrimont l'a évoqué, je ne serai pas plus long, je l'avais déjà évoqué précédemment – avec le fait que les SAR et les PRU, dans la politique opérationnelle, ne sont pas concernés par le respect des schémas. Ce qui me paraît être un vrai souci, puisque l'on se retrouve avec des zones qui sont un peu comme des trous, des zones d'enjeu très important par définition même de ces outils et qui, pour une raison que je ne comprends pas bien, ne doivent pas respecter les schémas.

Monsieur le Président, je ne serai pas plus long sur ces questions néanmoins très importantes que nous avons déjà, pour une bonne partie, abordées en long et en large précédemment.

*(M. Denis, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - La première phrase de l'article D.II.16 dit que : « Tous les schémas ont valeur indicative ». On a déjà discuté à quelques reprises sur le caractère indicatif d'un document pour dire que cela permet une meilleure souplesse et une facilité de s'en écarter.

À me rappeler une série de réponses données par rapport à des questions parlementaires, il devient parfois très difficile de faire la différence entre un document à caractère réglementaire et un document à caractère indicatif ; tout comme il devient parfois très difficile de faire la différence entre un écart et une dérogation. Étant donné que, à la fois sur le plan procédurier, donc la motivation de l'écart, la motivation de la dérogation, que sur le plan du contenu, il y a une série de parallélismes qui me permettent de dire qu'il y a un besoin de définir, avec un maximum de précisions, en quoi un document à caractère indicatif est différent d'un document à caractère réglementaire. Il en découle cette question : en quoi la procédure d'écart est différente par rapport à la procédure de dérogation ?

Ma deuxième question concerne les 15 hectares puisque l'article D.II.16 s'applique à tous les schémas. Le schéma le plus bas, qui est le schéma d'orientation local, doit toujours porter sur un terrain de 15 hectares et ne peut pas aller en dessous. Est-ce cela qui fait la différence entre le permis d'urbanisation qui, lui aussi, prévoit un schéma, mais qui peut porter sur une surface plus réduite que les 15 hectares ?

Troisième question, le schéma de développement communal s'applique, par exemple, au guide communal d'urbanisme. Dans quelle mesure le Gouvernement prévoit-il que schéma et guide couvrent, si possible, un même territoire, pour éviter que l'on ait un schéma et une série de guides ou que l'on ait un guide avec un ensemble de schémas ; ce qui risque non pas de simplifier mais d'apporter une certaine complexité à un ensemble de situations ? En devant consulter à la fois le schéma et le guide, il faut toujours savoir si on a le bon guide ou le bon schéma.

Si, par contre, il couvre la même circonscription territoriale, il me semble que c'est plus facile.

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur les infrastructures linéaires, ce sont les tracés, routes, fleuves, voies ferrées, TGV, lignes à haute tension ou une conduite, la différence avec le décret du 24 avril 2014, première version, est que l'on travaille ici avec une liste fermée. Il y aura une liste de projets d'infrastructures linéaires.

La question sur le pourquoi de l'application de l'article D.IV.25 sur le permis parlementaire, c'est que c'est lié à sa définition. C'est aux permis pour lesquels il existe un motif impérieux d'intérêt régional. Quelque chose d'une telle importance doit s'inspirer du schéma du développement du territoire qui couvre le même type d'intérêt régional.

Concernant le seuil des 15 hectares, pourquoi 15, pourquoi pas 10, pourquoi pas 20 ? Ce que vous avez évoqué sur la définition française de l'unité urbaine des 15 hectares qui valent 750 logements, 2 000 habitants, que ce soit en France ou en Belgique, une unité urbaine de l'ordre de 2000 habitants, c'est un peu la même référence. Mais je vous avoue que nous pourrions écrire 10 ou 20, là, sans grande différence, donc, les 15 sont, de toute façon, un compromis. C'est l'échelle qui est importante. Je vais répondre à M. Henry sur l'absence de schéma sur certains territoires. Je ne comprends pas dans quels cas on se retrouvera dans des situations pareilles. Il me demande dans quels types de projet les 15 hectares pourront s'appliquer : ce sont notamment tous les projets quartiers-villes nouvelles pour lesquels vous m'interrogez par ailleurs. Mais je vous dirais, a contrario : « Dans quelle situation peut-on se trouver à amener un projet de cinq ou 10 hectares qui ne serait couvert par aucun schéma ? Parce qu'il n'y aurait pas eu de nécessité à l'échelle où ce projet va se créer, d'avoir une réflexion du type schéma, qui sera une déclinaison du schéma de développement du territoire, du SDER, puisque le schéma de l'échelle inférieure s'inspirera de celui de l'échelle supérieure.

La différence ici – M. Dodrion l'a signalé d'emblée – c'est que l'on ne lie pas l'octroi des permis – y compris sur des toutes petites parcelles, des projets relativement mineurs – à un schéma d'une échelle aussi lointaine. Il y a une nécessité d'avoir des schémas intermédiaires, d'avoir fait ce travail au niveau du schéma de développement d'une commune par exemple, ou alors d'avoir une procédure d'un autre type qui n'implique pas toujours un schéma, mais qui implique une réflexion poussée sur l'incidence du projet, sur toute une série d'aspects ; dans ce cas-là, si on a l'absence de schéma, l'on s'inspirera, pour ces outils, du schéma de développement du territoire.

Je pense que les choses s'emboîtent...

**M. Henry (Ecolo).** - Combien de communes n'ont pas de schéma communal ? Si vous avez un projet de

10 hectares dans une commune qui n'a pas de schéma communal.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Un projet de 10 hectares va nécessiter des dispositifs pour le mettre en œuvre...

**M. Henry** (Ecolo). - Qu'est-ce qui l'oblige ?

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sauf à considérer...

**M. Henry** (Ecolo). - Cela veut dire quoi « va nécessiter » ? Si vous avez un propriétaire terrien ou un promoteur qui développe un projet sur 10 hectares, ou même sur cinq, dans une commune où il n'y a pas de schéma communal.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on est d'abord unicolore, plan de secteur, zone urbanisable, zone à bâtir, zone rouge, et que l'on a un projet de cette ampleur, il y a déjà toute une série d'incidences qui doivent être mesurées, il y a un projet à déposer, et cetera. On n'est pas sans rien. On choisit de ne pas appliquer sur ce genre de projets relativement restreints le schéma de développement du territoire. Il n'y a aucune procédure...

*(Réaction d'un intervenant)*

**M. Henry** (Ecolo). - Hé oui, à quoi...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par exemple, donc, beaucoup d'outils seront nécessaires ou qui peuvent être utilisés selon la localisation des projets, c'est difficile de parler dans l'absolu d'un projet sans savoir de quoi on parle.

**M. Henry** (Ecolo). - Mais oui, mais prenez la question dans l'autre sens alors : à quoi sert-il d'avoir les 15 hectares dans les autres situations ? Si vous dites que cela n'apporte rien.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ce n'est pas un choix qui est fait sur base d'une définition – M. Dodrimont a exprimé d'où elle venait – mais nous aurions pu convenir qu'il s'agissait de 10 ou de 20 – je pense que c'était deux dans votre texte.

**M. Henry** (Ecolo). - C'était deux, ce qui résultait déjà d'un compromis.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ah, je ne sais pas moi...

**M. Henry** (Ecolo). - Ah si vous le savez, vous étiez aux discussions.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Aviez-vous trouvé une définition quelque part ?

**M. Henry** (Ecolo). - Vous vous rappelez des discussions...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous vous permettez de mettre deux plutôt que trois ou 1,5 ?

**M. Henry** (Ecolo). - Non. Je me rappelle des exigences qu'il y a eu sur la négociation du texte. On pourrait descendre en dessous de deux. Le problème, avec ce que vous dites, c'est que s'il y a un projet en dessous de 15 hectares, ce n'est pas vraiment un gros projet, d'où ma question...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - À partir de 2 hectares déjà, il faut une étude d'incidences. On ne peut déjà pas imaginer que l'on va faire un projet de 2 hectares sans rien, donc au minimum, il faut cela si l'on est en zone...

**M. Henry** (Ecolo). - Mais pourquoi mettez-vous 15 hectares ? Pourquoi ne les dissociez-vous pas complètement du SDER, puisque cela ne sert à rien ?

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Mais si, cela sert, puisqu'il y a des projets d'ampleur – quartiers-villes nouvelles en est un...

**M. Henry** (Ecolo). - En fait, c'est que les quartiers-villes nouvelles.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, pas nécessairement, tout projet de plus de 15 hectares...

*(Réactions dans l'assemblée)*

Je ne sais pas combien. Combien y avait-il de projets de plus de 2 hectares ?

*(Réaction d'un intervenant)*

Ah oui, cela, c'est sûr. Je suis d'accord, il y a plus de projets de plus de 2 hectares que 15.

Le principe – toujours sur les 15 hectares – c'est que ce sont des permis d'un niveau tel qu'ils méritent de figurer dans un plan qui soit d'intérêt régional, mais ce n'est pas une obligation de le faire figurer dans le schéma de développement du territoire.

Nous avons insisté sur le fait – on en a discuté lorsque nous étions dans cet article – que le schéma de développement du territoire est un document d'orientation d'échelle régionale, il n'y a pas d'étude belge sur le sujet et l'on a considéré que cette dimension des 15 hectares était cohérente.

C'est aussi le niveau sans doute minimum pour développer les solutions innovantes en termes de déchets, de mobilité ; c'est aussi une des raisons du choix de cette dimension dans les quartiers nouveaux.

Pour le moment, en ce qui concerne quartiers-villes nouvelles, on est entre une dizaine, une vingtaine de dossiers dont on sent potentiellement qu'ils devraient arriver, donc, la volonté d'en sélectionner huit ou 10 dans une première vague, mais toutes les demandes ne sont pas encore rentrées, attendons de voir ce qu'il en est.

Il y a parfois plusieurs projets par commune, puisqu'il y a des communes plus importantes qui ont plusieurs projets potentiellement à déposer.

Je pense malheureusement qu'il y aura un peu plus de projets que de places disponibles pour la première étape, mais on en fera une l'année suivante ; ce qui permettra aussi à toute une série d'autres projets – peut-être pas suffisamment mûrs dans le calendrier que prévu – de rentrer.

Par rapport à la liste de la CPDT, ce qui est important dans le travail de la celle-ci, c'est la méthodologie, le référentiel, et cetera. La liste, elle est annexée à titre indicatif et l'on a bien exprimé le fait que l'on pouvait avoir des projets qui sortent de cette liste, à partir du moment où ils remplissaient les conditions.

D'abord, on analysera votre amendement sur le lien avec l'article D.II.7, le lien avec le Code de la démocratie locale. Je pense qu'il y a peut-être là une solution intéressante, il faut vérifier la manière dont vous l'avez formulée.

Sur la question de la hiérarchie, je pense que vous n'aviez peut-être pas le tableau au moment où les questions ont été formulées ; ce tableau répond aux questions sur la valeur juridique, sur quel schéma s'applique à quel cas et de quelle manière l'on peut s'écarter d'un autre schéma ; vous avez là l'ensemble des règles applicables.

Vous avez le document complémentaire, donc les

règles applicables en ce qui concerne les effets juridiques des outils sur les permis et certificats avec le lien entre le schéma et les guides, les règles d'antériorité. Il y a, là, Monsieur Dodrimont, réponse à presque toutes vos questions sur ces hiérarchies et la manière dont un schéma doit s'écarter d'un autre.

Pourquoi les schémas ne s'appliquent-ils pas aux Livres V et VI ?

Le Livre V, ce sont des outils qui sont plus à valeur opérationnelle et il est possible, voire probable, que l'opportunité d'une telle opération ne se présente alors qu'elle ne figure pas dans les schémas. Si de telles opportunités se présentent, il n'est pas nécessaire de réviser ou d'adopter un schéma pour les réviser. Par contre, si ces projets sont connus au moment de l'adoption d'un schéma, il est opportun de les mentionner. Si l'on veut garder à ces outils opérationnels la capacité d'être aussi réactifs, on ne doit pas devoir être lié de manière stricte à un schéma existant.

Sur le fait que ce soit le schéma le plus restreint qui s'applique – c'est le schéma le plus précis qui s'inspire du plus grand – c'est important pour l'examen des permis ; si l'on veut respecter le schéma le plus récent ; on pourra s'en écarter en motivant et en expliquant en quoi on respecte, dans ce cas-là, le plus récent et pas le plus précis. Si un schéma vient en deuxième lieu et qu'en termes de permis, on veut s'en inspirer, on peut considérer que c'est celui le plus récent qui s'applique. Il n'y a pas de contradictions à ce niveau-là, mais il faudrait peut-être préciser sur la manière dont cela s'articule.

Imaginons que l'on ait fait un schéma de développement communal. Normalement, de toute façon, chaque schéma plus précis doit décliner le plus grand. Ce sera toujours le plus petit, parce qu'il est plus précis, comme on vise l'application permis, c'est logique de prendre le plus précis. Si entre-temps, intervient un nouveau schéma communal alors que l'on a un schéma d'orientation local plus ancien, on pourra respecter le schéma pluricommunal ou communal en expliquant que les nouveaux objectifs qui sont là peuvent déjà être appliqués dès aujourd'hui pour le permis, et l'on aura un motif d'écart facile.

La question de M. Henry sur la carte d'affectation des sols qui s'imposent aux schémas pluricommunaux et communaux, parce que la carte d'affectation des sols est un élément de la révision du plan de secteur. Il est normal que le plan de secteur inspire le schéma de développement pluricommunal et le schéma de développement communal en l'occurrence, même si la carte d'affectation liée à cette modification de plan de secteur est une carte indicative.

Vous aviez une question aussi sur les SAR et PRU, ils ne sont pas concernés – comme je viens de le dire à M. Dodrimont – puisqu'il s'agit du Livre V.

Monsieur Stoffels, concernant les dérogations, les écarts, le caractère réglementaire et indicatif, les conditions d'un écart sont plus souples, il est théoriquement plus facile de s'écarter que de déroger. C'est à ce niveau que se situe la différence, mais c'est dans la pratique, dans la jurisprudence que l'on verra, très concrètement, si la justification des uns et des autres se rapproche ou non. On a eu des débats à ce sujet avec le Conseil d'État.

**M. le Président.** - Dans ce cas, je dois compléter la question par la suivante : qu'est-ce qui différencie la souplesse par rapport à la vigueur quant à l'application d'un texte ?

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le théoriquement, c'est si c'est lié au véritable caractère indicatif du document. On a déjà dit plusieurs fois, plus un document est précis, plus il a une force obligatoire et plus il sera difficile de s'en écarter. Les conditions d'écart et de dérogations ne sont pas les mêmes, on les verra au Livre IV, quand on verra les permis, mais ce ne sont pas les mêmes conditions, elles sont plus souples pour l'écart que pour la dérogation.

Encore un mot, Monsieur Dodrimont, sur le schéma pluricommunal et l'emboîtement avec le schéma communal. Dans le cas où plusieurs communes font un schéma de développement pluricommunal, par exemple, l'ensemble des communes de Liège qui ont été évoquées et qui mènent ensemble un travail. Cela a tout son sens qu'une commune puisse ensuite décliner ce schéma de développement pluricommunal à l'échelle communale. Il intégrera les objectifs du schéma de développement pluricommunal dans son schéma de développement communal et la partie du schéma de développement pluricommunal sera abrogée. Mais il devra préserver le travail qui était fait au niveau pluricommunal pour ne pas mettre l'ensemble en cause.

Toute la difficulté – on a parfois tendance à l'oublier – c'est que ces schémas sont réalisés à des moments différents dans le temps. Quand on fait le nouveau schéma, ce que l'on demande, c'est de reprendre dans le nouveau les objectifs actualisés s'ils existent encore et c'est un point qui doit être précisé.

**M. le Président.** - J'ai vu qu'il y a des réactions de MM. Dodrimont, Wahl et Henry.

La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - J'ai quelques réactions et une question supplémentaire par rapport à celles que j'ai posées.

En réaction, je reste toujours un peu dubitatif devant la contradiction entre le début de l'article de l'alinéa 2 et le dernier alinéa du dispositif où l'on évoque « le SDT s'applique au plan de secteur en ce compris la carte

d'affectation des sols par dérogation à l'alinéa 7 ». Là, j'ai une petite correction technique, parce qu'il n'y a que six alinéas, donc, on a prévu un petit amendement pour le rectifier, c'est purement technique, mais sur le fond, on a un petit souci quand le dernier alinéa dit : « sur un territoire donné, il est fait application du schéma d'échelle de territoire la plus restreinte ». Pour moi, il y a une contradiction entre les deux, et j'ai un peu de difficulté avec la rédaction de ces deux alinéas qui viennent en contradiction l'un par rapport à l'autre. Si j'ai bien compris ce que l'on veut dire dans cet article.

J'ai une autre question que je n'ai pas développée, assez importante également. Lorsque l'on évoque la notion de surface destinée à la vente de biens de détails, j'ai du mal de voir que l'on peut incorporer dans cet article quelque chose qui vient également en contradiction avec les dispositions du décret relatif aux implantations commerciales. Pour mémoire, dans ce décret, il y a aussi deux outils planologiques : le schéma régional de développement commercial et le schéma communal de développement commercial, puis on a les nouveaux permis d'implantations commerciales introduits dans ce décret du 5 février 2015. Là, on a un problème de coordination entre deux polices administratives différentes.

Dans le CoDT, se doit-on, à nouveau, de faire référence ou de vouloir encadrer ce qui est réglé par un autre texte ? C'est déjà assez compliqué.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur ce point, je pense que la différence, ce sont les 15 hectares, puisqu'ici, c'est un sous-alinéa de la condition « plus de 15 hectares », contrairement à l'autre disposition, qui elle s'applique pour l'ensemble des projets de ce type.

Quand un projet de ce type, de surface destinée à la vente de biens et de détails dépasse les 15 hectares, on estime que le schéma de développement du territoire doit pouvoir s'y appliquer.

**M. le Président.** - C'est bien cela l'esprit.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur l'autre question de la contradiction, le schéma de développement du territoire s'applique aux permis listés au premier alinéa, il faut bien introduire la notion de dérogation par rapport à la règle générale qui est de dire que c'est le plus restreint qui s'applique. Le schéma de développement du territoire ne s'applique que pour la localisation ; rien d'autre.

**M. Dodrimont (MR).** - Uniquement pour la localisation. D'accord, cela va pour ce premier tour, je reviendrai avec mes amendements par la suite, mais je vais laisser la parole à nos collègues.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Monsieur le Ministre, j'ai quelques remarques complémentaires. Vous avez pu constater qu'un certain nombre de nos amendements – ce sera encore le cas ici – visent à trouver une plus grande sécurité juridique. Je suis un peu inquiet à propos de cet article-ci, mais également à propos d'autres articles.

Vous l'avez dit d'une manière ou d'une autre, il faudra que la jurisprudence se fasse. Là, je suis un peu inquiet, parce qu'un texte décrétoal ou légistique ne peut viser que des situations générales et, inévitablement, il faut que les administrations concernées, en l'espèce les juridictions, dans d'autres cas, les appliquent au cas d'espèce. La jurisprudence se fait lorsque le texte à dessein ou parce qu'il a été mal fait, n'est pas suffisamment précis. Un texte légal ne sait pas prévoir toutes les situations ; c'est clair et net.

Toutefois, à partir du moment où sur certaines notions insérées dans un texte, on dit qu'il appartiendra à la jurisprudence de les affiner, cela veut dire 10 ans, entre cinq et 10 ans à tout le moins. C'est un reproche que l'on a pu formuler au CWATUPE sous ces divers aspects. C'est un reproche que l'on a certainement pu formuler au texte que nous sommes en train de modifier et même si, globalement il y a pas mal de progrès réalisés ; il faut l'admettre. Par exemple, lorsque j'entends la question du président « Quelle est la différence entre écart et dérogation », si nous législateurs, nous n'y répondons pas, et que nous laissons le soin aux juridictions administratives ou aux tribunaux d'y répondre, cela mettra un peu de temps et c'est problématique.

Je le signale car dans un texte, nous ne pouvons viser tous les cas, c'est impossible, mais nous devons, véritablement, essayer qu'il y ait le moins d'interprétations possibles par les juridictions administratives ou de l'ordre judiciaire.

Un autre élément m'inquiète – il n'est pas récent non plus, mais il est reproduit et ici il est bien reproduit – c'est la problématique entre un certain mélange entre les outils à valeur réglementaire et ceux à valeur indicative. Ainsi, lorsque l'on dit que le schéma de développement du territoire, qui est un outil à valeur indicative, s'applique au plan de secteur qui, lui, est à valeur réglementaire, cela me pose un petit problème de logique. Où est encore la valeur indicative ?

À nouveau, si l'on n'est pas plus précis d'une manière ou d'une autre, je crains un certain nombre d'interprétations. Même chose pour les décrets, pour les projets présentés par le Gouvernement et soumis à

l'approbation du Parlement – c'est l'article D.IV.25, qui est visé dans le texte. Voilà un texte décrétoal qui devra correspondre à un outil indicatif. Je vous avoue mon malaise par rapport à cela car c'est véritablement permettre, dans cette dernière hypothèse à la Cour constitutionnelle, dans les autres hypothèses au Conseil d'État, de leur donner un très large champ d'appréciation.

D'autant plus que – pour reprendre le dernier, cet article D.IV.25, comme l'a souligné M. Dodrimont – ledit article est heureusement très précis, sous réserve de l'examen, mais a priori on peut dire que le fait qu'il soit précis ne m'ennuie pas du tout. C'est une réflexion générale.

J'ai le sentiment que, pour un certain nombre de dispositions, certes le travail a été réalisé, il est approfondi et je ne vais pas forcément me relancer dans une discussion générale. Pour les articles précédents, on a soulevé un certain nombre d'éléments. Vous avez, avec beaucoup de sagesse et d'intelligence, accepté que l'on puisse éventuellement revoir et réfléchir à nouveau au texte sans se fixer de délai. Il vaut mieux agir de cette manière que de vouloir agir dans la précipitation sans possibilité de discussion ou d'amélioration du texte. Je suis un peu perplexe.

Un certain nombre de nos amendements, tels qu'ils seront présentés par M. Dodrimont, répondent à cette question, mais globalement je conserve un problème.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'ai une courte réponse. J'entends bien vos remarques et la nécessité d'être précis dans les définitions, notamment l'écart, la dérogation. Ce que j'ai voulu exprimer tout à l'heure, c'est que l'on a l'impression – parfois cela en inquiète certains – que donner valeur indicative à certains outils permettra d'être beaucoup plus souple ; je n'en suis pas certain.

Il faut être le plus précis possible dans la définition de la manière dont on peut s'écarter ou déroger, pour essayer de maintenir une réelle différence, sinon l'on aura perdu la souplesse que l'on veut justement induire en allant avec du caractère indicatif sur toute une série d'outils. Ma remarque sur la jurisprudence est celle-là. On verra assez rapidement, lorsque l'on doit s'écarter d'un outil à titre indicatif, la justification que l'on doit donner est acceptée telle quelle. Je ne suis pas certain que ce sera si facile que cela de s'écarter. Il faudra avoir des arguments forts. Cela rassure aussi certains inquiets sur la faible protection qu'apporteraient certains outils à titre indicatif.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl** (MR). - Vous avez raison, Monsieur le Ministre, mais la jurisprudence mettra du temps car elle se fera d'abord à l'échelon des fonctionnaires délégués. Il y aura ensuite une première unification au niveau du ministre. Il faut que cela redescende et que ce soit appliqué. Enfin, c'est le Conseil d'État qui vous amènera à faire votre propre jurisprudence, à l'affiner. C'est long, je le rappelle.

Le problème n'est pas tellement de monter, le problème est qu'il faut que cela redescende aussi.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On rappelle ici les grands principes de jurisprudence : le réglementaire prime sur l'indicatif, le régional prime sur le communal à valeur égale, le postérieur prime sur l'antérieur à valeur égale, le spécial prime sur le général.

Mon inquiétude n'est pas tout à fait celle-là, vous l'avez compris, sur la manière dont on pourrait à un moment donné être amené à s'écarter, en considérant qu'il n'y a pas beaucoup à justifier pour pouvoir le faire, parce que ce n'est qu'à valeur indicative. Je ne pense pas que ce sera aussi évident que cela. On doit être précis dans les définitions. Si on peut les améliorer, on peut être ouvert à cela et dans la mise en œuvre par les fonctionnaires délégués et par très rapidement des instructions qui devront être données dans toute une série de cas précis. On est à titre indicatif, on veut s'écarter, voilà ce qu'il faut faire, voilà comment le justifier. C'est très difficile de le mettre dans des articles, mais si on peut mieux le faire, on le fera.

**M. le Président.** - La parole est à M. Henry.

**M. Henry** (Ecolo). - Je n'ai pas bien compris la réponse sur la carte d'affectation des sols. Je ne pense pas que l'on puisse affirmer, comme c'est dit dans cet article, que l'on est chaque fois à devoir respecter le schéma d'échelle de territoire la plus restreinte, puisque que la carte d'affectation des sols est un schéma. C'est un petit souci, c'est que vous n'en parlez pas dans les schémas, vous faites comme si...

*(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)*

Ce n'est pas un schéma, qu'est-ce alors ? Cela a valeur schématique et indicative. C'est, par exemple, au commentaire de l'article D.II.44, vous en parlez explicitement à valeur schématique. On peut être à valeur schématique et ne pas être un schéma, si je comprends bien. Si l'on considère que c'est un schéma, ou alors il faut expliquer ce que veut dire « à valeur schématique », on a une série d'affirmations qui ne sont pas correctes dans les articles D.II.16 et D.II.17, puisque certaines affirmations générales sur les schémas ne sont pas vraies pour la carte d'affectation des sols.

De toute façon, au-delà de cette question de sémantique, il y a un problème d'emboîtement. Vous ne

pouvez pas dire que vous allez du plus général au plus particulier en ayant la carte d'affectation des sols qui peut être, dans un certain nombre de situations – cela dépend à quelle zone elles se rapportent – très locales et qui, en fait, va s'imposer par au-dessus au schéma communal et au schéma pluricommunal. Il y a là un renversement complet de la logique.

Outre le fait que l'on mélange caractère schématique et caractère réglementaire, on a clairement un renversement de la logique des poupées russes ou de l'emboîtement progressif. Avec la carte d'affectation des sols, ce n'est clairement pas le cas.

Vous dites que l'on ne sait pas faire autrement puisque c'est fait avec le plan de secteur. C'est le choix que vous avez fait, c'est parce que vous vous êtes focalisés sur l'outil du plan de secteur, vous y avez rattaché la carte d'affectation des sols et vous n'avez pas voulu avoir un autre schéma. On se retrouve ici avec quelque chose de tout à fait illogique. Outre la mixité entre caractère réglementaire et caractère indicatif, on a surtout une logique d'emboîtement complètement non respectée dans ce cas-ci.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le mieux est de prendre un exemple. J'ai en tête l'exemple de Comines-Warneton, zoning des Quatre-Rois, où l'on a inscrit une zone d'activité économique. Pour adopter cette zone, à l'époque, vous aviez demandé que l'on fasse une carte qui précise les affectations. Dans ce cas, cette carte a été faite pour décliner et pour préciser le plan de secteur, l'aménagement que l'on envisageait pour le plan de secteur. Elle n'avait aucune valeur, elle n'était même pas inscrite dans aucun schéma, c'était un outil dont on s'était doté pour avoir une figuration de ce que l'on pouvait faire comme aménagement.

Ici, la carte d'affectation des sols précise deux types de zone : soit la zone d'enjeu régional, soit la zone d'enjeu communal, c'est-à-dire deux zones où les affectations sont mixtes. Comme on a une superficie appréciable qui se fera pour ce type de projet, de plusieurs hectares, le Gouvernement a souhaité disposer d'un outil qui précisait ces affectations, à titre indicatif, sans plus.

Le schéma de développement pluricommunal ou communal n'a rien à voir, c'est un élément du plan de secteur qui s'applique et qui est au-dessus des autres schémas.

Là où cela apparaît comme étant schématique est sans doute peut-être à corriger pour éviter toute confusion. Ce n'est pas un schéma. On vient de vous en donner l'exemple, une carte d'affectation dans le cas

d'une modification de plan de secteur, c'est déjà quelque chose qui, de manière informelle, pouvait suivre une modification de plan de secteur. Ici, on lui donne une consistance, une existence dans le texte.

**M. Henry** (Ecolo). - Oui, mais bon. Vous créez un objet, vous créez un nouveau nom, parce que vous ne voulez pas respecter les principes que vous mettez en œuvre dans le reste du texte. C'est un schéma, c'est pour cela que vous dites dans le langage courant et dans les outils habituels d'aménagement du territoire, c'est un schéma. Seulement, vous lui donnez un nom spécial parce que l'on ne peut pas lui voir appliquer les autres affirmations générales du texte concernant les schémas.

Monsieur le Président, je propose dans ce cas que l'on ajoute – en tout cas dans la liste des définitions – la carte d'affectation des sols, mais au-delà de cette question – sémantique, je le rappelle – je ne comprends pas la logique d'emboîtement.

Vous ne partagez pas cet élément, c'est votre droit, mais ne dites pas qu'il y a une logique d'emboîtement allant du plus général au plus particulier. On est ici sur un objet qui sera dans certains cas très localisé à l'intérieur d'une commune, comme vous le dites, sur quelques hectares, et qui va s'imposer par au-dessus à l'ensemble du schéma pluricommunal, par exemple, de plusieurs communes dans lequel il se trouve. Parce que vous l'associez au plan de secteur mais pour la partie, forcément. Il ne concerne que la zone géographique concernée par cet outil. Vous êtes, néanmoins, dans une logique complètement inverse d'emboîtement que vous avez présentée à plusieurs reprises.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on a une carte d'affectation des sols qui, dans le cas d'une modification de plan de secteur d'inscription d'une zone d'enjeu communal, précise ce plan de secteur, il est normal que l'on fasse un schéma qui englobe ce territoire-là, un schéma plus large, sur le territoire de cette modification de plan de secteur précisé par la carte d'affectation des sols, elle continue à s'appliquer...

**M. Henry** (Ecolo). - Oui, mais vous pourriez dire la même chose pour les autres outils locaux alors. Je veux dire, le schéma d'orientation local, il va aussi préciser le plan de secteur, il ne peut pas le modifier. Par définition, il va se compléter au plan de secteur. Lui, il est dans une logique inférieure, dans la hiérarchie qui a été construite. Oui – mais appelons-le « chat, je t'appellerai lapin », enfin « carpe, je t'appellerai lapin », est-ce comme cela que l'on dit ? – c'est un cela que vous faites ici. Vous créez un objet qui est un schéma, mais que l'on appelle autrement.

*(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels** (PS). - Je souhaite revenir à la notion de caractère indicatif et de caractère réglementaire. Excusez-moi d'avance si je suis un peu tenace par rapport à la question, mais il y a des craintes qui me paraissent être d'ordre pratique.

En écoutant les réponses, j'observe qu'au plus le document est précis, plus il sera difficile de s'en écarter et plus il aura un caractère contraignant, c'est comme cela que je traduis les propos. À partir de quel degré de précision est-on toujours dans le cas d'un document indicatif ou passe-t-on à un document à caractère réglementaire ?

J'entends également dans la réponse que cela ne va pas être aussi facile de s'écarter. La souplesse est-elle de la vraie souplesse ou du semblant de souplesse ou de presque souplesse ? Qu'est-ce à vrai dire ? En ce qui concerne l'interprétation du propos, cela ne doit pas être aussi simple de s'en écarter.

Ce sont des questions qui se posent tant au niveau du contenu qu'au niveau de la procédure, avec quelques effets. C'est à ce niveau-là que mes craintes se situent. D'une part, de mise à mal de tout ce que nous avons mis sur pied en ce qui concerne les délais de rigueur. Si jamais l'administration doit décider – sur base d'une réflexion qui fera jurisprudence administrative – qu'un dispositif peut être interprété dans un sens ou dans un autre sens, ou si jamais ce travail doit être fait par les tribunaux – je mets ma main au feu qu'avec les délais de rigueur tels que prévu, on peut les oublier, dans la pratique, on sera très souvent dans un dépassement de délais.

Deuxième crainte, le manque de différenciation entre le document indicatif et le document à caractère réglementaire et le manque de différenciation entre l'écart et la dérogation : cela ne va-t-il pas ouvrir le flanc à une série de recours juridiques devant le Conseil d'État ou devant d'autres tribunaux, parce qu'en tant que propriétaire, je peux estimer que l'on aurait pu s'écarter, tandis que l'administration dit « on n'a pas dérogé » et l'inverse est vrai aussi, dans le chef du voisin qui n'est pas d'accord avec le permis que son voisin va obtenir : « vous vous êtes écarté alors que vous auriez dû déroger ». Vu le degré de précision, vu la question qu'il est facile ou moins facile ou pas facile du tout de s'en écarter, et cetera. Dans cas cas-là, forcément, on va dépasser tout délai de rigueur si jamais on est dans ce cas de figure.

J'insiste pour que dans les textes législatifs, on apporte, dans les commentaires, pour que l'on ait une compréhension la plus précise possible de ce que signifie « indicatif » et « réglementaire », de ce que veut dire « écart » et « dérogation ». Si nous ne sommes pas suffisamment précis à ce niveau-là, nous risquons de mettre à mal une série d'autres avancées pour lesquelles

nous avons largement travaillé dans le cadre du CoDTbis.

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je n'ai pas d'autre réponse à formuler que celles que j'ai déjà formulées. Je n'ai pas trop d'inquiétudes sur la définition entre ce qui est réglementaire et indicatif. C'est plutôt écart/dérogation qui pose problème. À quel moment, quand on a un outil indicatif est-il établi ? Le décret dit « cet outil est indicatif » – et la question d'interprétation sera : « Allez-vous assez loin dans la justification du fait de vous écarter de cet outil indicatif ? ». C'est cela le vrai débat qu'il aura, c'est quand on voudra s'écarter de ce genre de schéma, par exemple, se dire « Là, vous vous en écarterez, vous auriez dû le justifier comme cela... ». C'est là que le curseur va s'établir. Cela, c'est très difficile.

On pourra donner des exemples quand on sera dans le Livre IV parce qu'ici, on parle plutôt d'écarts et des dérogations des permis. Le code est très clair : quand il s'agit d'un document indicatif, on s'écartere ; quand il s'agit d'un document réglementaire, on déroge. Il n'y a pas d'enchevêtrement des champs d'application. Cela, c'est très clair. Les conditions sont très claires d'un côté et de l'autre.

*(Réaction d'un intervenant)*

Madame était dans la traduction de langue allemande, où c'était le même mot pour « écart » et « dérogation », ce qui compliquait un peu les choses.

**M. le Président.** - Même si en allemand c'est le même terme, je sais faire la différence en français, entre l'écart réglementaire, entre dérogation et indicatif, et cetera. Ce n'est pas cela qui me pose un problème.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Les normes d'un guide pour un plan de secteur on « déroge », toujours ; pour ce qui est schéma ou pour les indications d'un guide, on « s'écartere », il n'y a pas d'interpénétration entre les deux champs, de l'écart et de dérogation.

*(Rires)*

**M. le Président.** - En langue allemande, la meilleure traduction : « On fait ce que l'on veut ». Je sens que l'on tourne en rond.

Vous vouliez encore présenter des amendements, si j'ai bien compris.

La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont** (MR). - Oui, en présentant mes amendements, je reviens sur ce que M. le Ministre nous a apporté comme réponses. Tout d'abord, le premier amendement, il est purement technique, cet alinéa 7 qui n'existe pas, donc, nous proposons d'indiquer, au lieu d'« alinéa 7 », « dernier alinéa », c'est purement technique et cela ne posera pas de problèmes.

On a plaidé plusieurs fois sur la portée effective du schéma de développement territorial, pour nous, le limiter au seul outil de planification – c'est-à-dire ceux contenus dans le Livre II et au guide Livre III – cela nous semble être la meilleure façon de faire. On a beau essayer de redessiner à chaque fois le texte d'une autre façon, le schéma de développement du territoire doit s'appliquer à toute décision prise en application du Livre II et du Livre III du présent code. Cela évite de rentrer dans ces mécanismes de dérogations d'alinéas qui existent ailleurs dans le texte. Nous plaçons pour que l'alinéa 2 soit simplifié et remplacé par une seule phrase qui voie la portée du schéma de développement territorial. On n'est pas suspect d'avoir dit autre chose, que ce soit sous la précédente législature ou sous celle-ci. Nous sommes assez attachés à une réduction de la portée du schéma de développement territorial. Il y a bien plus de logique à travailler avec les outils à portée plus locale que ceux qui seront de grandes définitions.

On a souvent dit ce que l'on pensait du SDER et bien souvent, les réactions qu'il a suscitées dans les communes. Je pense que les pouvoirs locaux ont été les premiers à réagir lorsqu'il y a eu les différentes enquêtes mises en place. On revient maintenant avec un nouveau schéma, avec un nouveau nom, mais s'il nous semble de grande logique de le voir s'appliquer ou de voir sa portée réduite aux seuls outils de planification et au guide, c'est déjà bien comme cela.

J'ai entendu votre réponse par rapport à cette définition du terme « linéaire ». Je pense qu'il n'y a pas de définition au sens propre du terme. Quand on parle d'infrastructures linéaires, ne doit-on pas plutôt se contenter de parler d'infrastructures et de ne pas indiquer les infrastructures linéaires ? Cela nous semble être de trop. On demande, Monsieur le Président, à travers cet amendement la suppression du mot « linéaire ».

Je souhaite aussi, avec mes collègues, déposer un amendement pour supprimer la référence aux dossiers inscrits dans le cadre de la procédure des permis parlementaires. Monsieur le Ministre, soit ces dossiers sont réellement d'intérêt régional et figurent déjà dans le schéma de développement territorial – ils tomberont dès lors sous la catégorie B du dispositif – soit ces permis ne sont pas d'intérêt régional, de sorte qu'ils ne doivent pas répondre de la procédure des permis parlementaires, ni du schéma de développement territorial. Pour nous, le *littera* a) dans le premier point ne doit pas être

mentionné. On demande de le supprimer. C'est visé à l'article D.85.

Je reviens à ce qui nous est dit par rapport à l'urbanisation des terrains de plus de 15 hectares. On veut aussi simplifier la portée du point 2. Pour ce faire, il est proposé de ne pas spécifier la nature de l'urbanisation de cette superficie de 15 hectares. Là aussi, on simplifie copieusement le texte puisque l'on indique à ce point 2 : « visant à urbaniser des terrains de plus de 15 hectares ». Pourquoi doit-on insérer ce mécanisme qui alourdit copieusement le texte ? Je pense que c'est beaucoup plus simple ainsi. Je n'ai pas très bien compris, malgré les efforts d'explication, ce que le texte avait à gagner en l'alourdissant à ce point.

Pour terminer avec nos amendements, lorsque l'on fait référence aux différents livres, sans surprise, on demande aussi qu'il soit inséré une référence au Livre qui parle des outils d'aménagement opérationnel et de politique foncière, à savoir les Livres V et VI, puisque cela nous semble être important que ceux-ci soient également embrassés par les différents schémas. Un schéma doit appréhender l'ensemble des volets de l'aménagement du territoire, y compris les thématiques de reconstruction de la ville sur la ville – c'est la politique opérationnelle – et les politiques foncières encadrées dans le Livre VI du présent code. À défaut, les schémas seront considérablement affaiblis quant à leur utilité. Si les schémas existent, donnons-leur une portée effective complète. Si l'on insère les Livres V et VI entre les Livres IV et VII, on a maintenant IV, V, VI et VII au lieu de maintenant IV et VII.

Voilà, Monsieur le Président, les différents amendements que nous déposons entre vos mains.

**M. le Président.** - Les amendements sont présentés.

Nous passons au Livre XVII.

La parole est à M. Dodrिमont.

**M. Dodrिमont (MR).** - Voilà un article qui donne de façon précise la hiérarchisation entre les différents schémas. On a bien le schéma de développement territorial, le schéma de développement pluricommunal et le schéma d'orientation local.

Par rapport à la hiérarchie proposée dans le précédent texte, c'est plus clair et nous le saluons positivement. On mentionne que les schémas d'échelle inférieure peuvent s'écarter des schémas d'échelle supérieure à condition de respecter deux conditions : on doit respecter les objectifs assignés dans le schéma supérieur et on doit aussi contribuer à la protection, la gestion ou à l'aménagement du paysage. C'est pour faire référence au texte précédent, un peu différent puisque l'on parlait de respect des éléments essentiels et de cette fameuse notion de respect de renforcement ou de recomposition du paysage. Vous vous souviendrez de la phrase utilisée, qui a fait souvent l'objet de pas mal de

discussions.

Monsieur le Ministre, si on a une nouvelle façon de libeller, une nouvelle façon de formuler, pouvez-vous nous dire quelle est la différence essentielle par rapport à ce qui était inscrit précédemment, que ce soit dans le texte précédent ou dans le CWATUPE ?

Ce qui est dit aujourd'hui reste assez large en termes d'interprétation. Pour la précision et pour ce qui sera pris en référence dans le futur, il serait peut-être bon que vous puissiez nous préciser la différence entre ces termes employés aujourd'hui plutôt que ceux qui sont d'application en ce moment ou ceux qui étaient prévus dans la version précédente du CoDT.

Concernant la condition liée au respect des objectifs, cette disposition est à nouveau assez large. Elle risque peut-être d'être interprétée de façon divergente. Ne devrait-on pas plutôt parler de respect du bon aménagement des lieux ? C'est en tous les cas une formulation qui nous semblerait plus claire que celle employée.

Pour ce qui est du §2, le texte parle des cas d'antériorité des schémas. En synthèse, on a un schéma d'échelle supérieure postérieur à un schéma d'échelle inférieur. Là, c'est l'application du schéma d'échelle supérieure. Cela nous semble clair et d'une bonne logique, mais une question se pose : qui va constater qu'il y a incompatibilité entre les deux schémas ? Quelle est l'autorité compétente pour cela ? Voilà ce que nous pensions devoir dire sur cet article D.II.17 et nous écouterons les réponses de M. le Ministre avec intérêt.

**M. le Président.** - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ?

*(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Je souhaiterais que M. le Ministre circoncrive de la façon la plus précise possible ce que veut dire « ne compromet pas les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenu dans le ou les schémas d'échelle de territoire supérieurs ».

Des balises permettent-elles de définir à partir de quand un projet par rapport auquel on demande l'écart compromet ou ne compromet pas ces objectifs ? Tous les objectifs ont-ils la même valeur, la même priorité ?

Il y a une série de questions concernant la praticabilité de cette notion.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de

l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Dodrimont, par rapport aux termes choisis pour la première partie, on a repris les notions exactes de la Convention du paysage de Florence parce que ces conventions sont définies. Concernant les définitions, ce sont les notions exactes de la Convention européenne du paysage parce que l'on dispose de définitions précises. Ces définitions sont reprises dans le commentaire des articles.

Ce qui était reproché dans le groupe de travail par rapport à la formulation actuelle, c'était le fait que cela laissait trop de champ à l'interprétation. On s'est rabattu sur des définitions existantes et on les reprendra dans le lexique. Ce sont celles qui sont actuellement dans la définition. À partir du moment où on s'est mis d'accord pour faire un lexique.

Il y avait une question sur le deuxième, sur les incompatibilités.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Je voulais connaître l'autorité compétente pour déterminer qu'il y a incompatibilité entre deux schémas d'échelles différentes.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est l'autorité qui est amenée à délivrer le permis. Dans certains cas, c'est la commune ; dans d'autres, c'est le fonctionnaire délégué. Je suppose que c'est là que se fait la vérification.

Par contre, Monsieur Stoffels, c'est difficile de répondre à partir de quand on compromet les objectifs. Je ne sais pas quelle est la manière dont on peut formuler ce genre de chose.

Cela dépend aussi très fort de la manière dont les objectifs sont définis. Par exemple, si à un moment l'on définit le renforcement de la centralité et si l'on veut arriver à un projet où l'on développe un quartier d'une certaine importance à trois kilomètres du centre, on n'est manifestement pas dans les objectifs. Si l'on vient avec un schéma qui développerait un quartier aussi loin, on compromet un des objectifs supérieurs.

**M. Stoffels (PS).** - Je prends l'exemple quand un schéma vise à créer, à l'intérieur d'une localité, un espace vert d'une certaine taille, alors que dans le schéma supérieur on parle de densifier au maximum. Que fait-on à ce moment-là ? Un schéma compromet les objectifs de l'autre.

Ce n'est pas un exemple tiré par les cheveux.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On demandera souvent de densifier, de mettre des espaces verts ; on demandera les deux, en règle générale. C'est toujours une appréciation. Si on ne permet pas du tout la densification, que l'on veut délibérément mettre toute la zone urbanisable en zone d'espace vert, on est manifestement contraire.

Si par contre, on développe un quartier et que l'on prévoit de l'espace vert à côté, on est en dans la compatibilité. Il n'y a jamais de blanc et de noir non plus.

**M. Stoffels (PS).** - Sauf que les appréciations sont le gagne-pain des juristes. Si on n'a pas de précisions, on aura des procédures juridiques à n'en plus finir.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'interprétation, c'est aussi le pouvoir de l'auteur de projet qui fait le schéma.

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - J'ai juste un exemple concret qui concerne ma commune. On parle d'objectif de centralité ; dans l'étude CPDT qui a relevé les quartiers potentiels nouveaux, les sites de 15 hectares, les deux zones identifiées pour ma commune sont situées en pleine périphérie, à plus de 3 kilomètres du centre. Voilà un exemple concret. Ce n'est pas simple.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La CPDT, c'est un inventaire de sites disponibles sans contrainte foncière. Il n'y avait aucune étude de structure du territoire par rapport à cette étude. C'est un inventaire de sites disponibles, rien d'autre. Cela ne veut pas dire qu'il faut en faire partout.

**Mme De Bue (MR).** - Je sais, mais cela a éveillé l'appétit de certains promoteurs.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Par contre, dans les sélections des projets, c'est un élément qui sera, au contraire, déterminant.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - On revient sur les questions posées et les réponses apportées. Je remercie M. le Ministre pour ses réponses. Même s'il y a, en effet, une inspiration à portée européenne pour cette définition, il est important de préciser cela dans ce fameux lexique qui devra bien intervenir à un moment donné dans nos discussions.

Pour ce qui est de l'incompatibilité entre les schémas, il n'y a pas de réponse dans ce qui est dit. Il n'est pas prévu quelle autorité tranchera. On propose d'encadrer la procédure en fixant les conditions pour cette incompatibilité.

On vous propose, via un amendement, d'ajouter un alinéa à l'article premier, qui serait rédigé comme suit : « L'éventuelle incompatibilité entre les schémas est constatée par le fonctionnaire délégué. Ce constat fait l'objet d'un envoi au collège endéans les 30 jours. Dans un délai de 60 jours, le collège communal remet un avis. En cas de divergence d'interprétation entre le fonctionnaire délégué et le collège communal, le Gouvernement se saisit de l'interprétation adoptée endéans un délai de 60 jours. Passé le délai, l'interprétation du collège communal prime ».

Vous pourrez peut-être me convaincre qu'il y a clairement un dispositif qui constate cette incompatibilité. Je ne l'ai pas trouvé et les explications qui sont données ne m'ont pas convaincu.

C'est le premier amendement que nous proposons sur cet article D.II.17.

Pour ce qui est du second, nous parlons là du 1° à l'article 1er. On souhaite le remplacer par « n'entraîne pas une réduction du niveau qualitatif du bon aménagement des lieux par rapport à ce que prévoit le ou les schémas d'échelles de territoires supérieurs et présente des spécificités qui justifient ces écarts ».

Voilà dans la justification que vous retrouverez de façon plus complète dans le texte que l'on vous remet. On souhaite que l'article détermine réellement les conditions dans lesquelles il est possible de s'écarter. Cela nous semble être un objectif majeur qui rencontre ceux de la réforme, puisque l'on veut plus de souplesse et éviter les multiples dérogations. Pour éviter des dérogations, soyons précis dans les différentes conditions qui sont fixées. Cela nous semble essentiel.

Voilà, Monsieur le Président, les deux amendements que nous vous déposons pour l'article D.II.17.

**M. le Président.** - Dont acte. Les amendements sont présentés.

Nous passons à l'article D.II.18.

**M. le Président.** - La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - On entame ici les plans de secteur. Le plan de secteur est et reste un outil essentiel de la politique de l'aménagement du territoire.

On en a déjà parlé dans cette commission : le plan de secteur a, malheureusement, beaucoup de défauts, parce qu'au moment où on les a construits, dans les années 1970 et les années 1980, on n'avait probablement pas les outils, ni les compétences que l'on a aujourd'hui pour réaliser des plans de secteur bien adaptés aux différentes situations.

Monsieur le Ministre, j'aimerais savoir si la volonté du Gouvernement est clairement de ne pas toucher à ces plans de secteur, c'est-à-dire ne pas s'attaquer à une révision en profondeur de cet outil qui est l'outil majeur puisque c'est l'outil réglementaire. Ne veut-on pas y toucher si ce n'est – si je comprends bien entre les lignes du texte – par l'utilisation des zones d'enjeu régional et communal qui sont des outils qui permettent d'y toucher ? Cela confirme-t-il bien une volonté de ne pas s'attaquer à une réforme en profondeur de ce plan de secteur ? C'est une première question.

La seconde question aborde les intentions du Gouvernement. On dit dans l'article : « Le Gouvernement peut réviser la division du territoire en secteurs ». Quelle est l'intention et quel est le but de la démarche ?

La troisième question que je me pose, comme pour d'autres outils, est de savoir s'il ne serait pas nécessaire – je pense que oui sinon je ne poserais pas la question – d'aborder le sujet de l'évaluation du plan de secteur. À partir du moment où ici, entre autres par l'intermédiaire des zones d'enjeu régional et communal, on va y toucher, à partir du moment où le Gouvernement peut revoir le découpage des plans de secteur, n'est-il pas nécessaire et prudent de s'imposer une évaluation par exemple décennale ? Le Gouvernement s'imposerait de la faire et de la transmettre pour information au Parlement. Cela me semble être la moindre des choses. Un outil, à partir du moment où l'on y touche, je pense que l'on doit s'imposer une évaluation.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - En complément de ce qui vient d'être dit, je voudrais souligner que l'on est devant un réel problème.

Monsieur le Ministre, lors de l'examen d'un autre article, vous avez déjà exprimé le fait qu'il n'entraîne pas dans vos intentions de réformer les plans de secteur. C'était – avez-vous dit – un peu ouvrir la boîte de Pandore : si l'on change les affectations, comment fait-on avec les compensations, et cetera ? Il est indéniable que réviser les plans de secteur n'est pas simple et il faut bien admettre que depuis un temps certain, on espère qu'il y ait un travail qui soit entamé et il ne l'est pas. Je dis moi-même que c'était quelque chose de compliqué

qu'aucun ministre, aucun de vos prédécesseurs, même s'ils avaient parfois exprimé l'intention, n'avaient jamais mené à bien.

Ceci dit, il y a un constat, qui est le fait que pour pallier ce que ce sont devenus les manquements du plan de secteur – je ne prendrai que ceux qui sont apparus par l'écoulement du temps et de la modification de la vie en société et des exigences – on a inventé un tas de mécanismes et d'outils, indicatifs ou autres, qui ont profondément complexifié le droit de l'urbanisme et qui ont profondément ralenti l'aboutissement d'un certain nombre de projets. Inévitablement, on ne saura avoir une grande réforme du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Région wallonne que lorsque l'on sera passé par ce préalable qui, inéluctablement également, s'imposera à nous. Si ce n'est pas sous cette législature, ce sera la prochaine législature, mais tout le texte que nous en sommes d'examiner devra probablement être remodifié.

Il y a la volonté commune – mais que vous avez certainement mis en œuvre ou tenté de mettre en œuvre dans l'élaboration du projet – de sécurité juridique. Je pense toutefois que nous sommes tous bien obligés d'admettre humblement que nous sommes assez loin de cette sécurité juridique. La seule manière d'aboutir à une sécurité juridique est d'en revenir aux principes fondamentaux du droit administratif, du droit judiciaire et du droit de nos concitoyens : c'est d'avoir des outils qui soient clairs. Pour qu'un outil soit clair, il faut que la base même soit incontestable.

Or ici, on a déjà quelque chose de tout à fait particulier. On a, d'une part, un plan de secteur – ce n'est pas nouveau, on a eu le SDER – et, d'autre part, on aura un schéma de développement territorial pour l'ensemble du territoire wallon. L'un est indicatif, l'autre est réglementaire – sans savoir très bien lequel prime sur l'autre – avec des statuts qui deviennent un peu hybrides et sans même – et ce, depuis plusieurs années – tenter l'opération. Je pense que l'on ne l'a même pas tentée. D'emblée, on s'est tous dit que c'était trop compliqué et que c'était insurmontable, que c'était infaisable parce que déjà pour modifier le CWATUPE, le CoDT maintenant, on voit que c'est un travail long. Et encore, vous vous y êtes attelé dès le début de votre mandat et nous sommes dans des délais qui resteront raisonnables entre le début de la législature et l'adoption du nouveau texte ; en tout cas, par rapport à ce que l'on a pu connaître.

Je pense qu'il fallait également sortir de cette problématique – non pas de la précédente législature, mais de celle encore avant – où l'on a modifié je ne sais plus combien de fois le CWATUPE et où plus personne ne s'en sortait. Même si dans la volonté, on y voit une certaine simplification, on se rend compte, en étudiant le texte, que ce n'est pas gagné vu la multiplication des outils. J'ai le sentiment que l'on n'aborde pas – ce n'est pas faute de l'avoir dit antérieurement – on n'a pas le

courage de voir comment procéder à la révision de ces plans de secteur sans d'emblée rendre l'obstacle insurmontable. Je ne suis pas sûr qu'il s'agisse d'une montagne que l'on ne peut pas franchir.

Il y a énormément de modifications qui pourraient être faites soit parce qu'il y a des choses qui sont devenues évidentes, soit parce qu'il y a des blancs, soit parce que les éléments ont été précisés par différents outils au cours du temps. Une partie du travail a peut-être déjà été réalisée. Le tout est de l'intégrer dans un seul document en sachant, lorsque l'on voit ce qui s'est passé pour l'élaboration des plans de secteur eux-mêmes, que cela mettra des années. Cela a mis plus de 10 ans pour certains plans de secteur ; cela a été très lent.

Si, à un moment donné, quelqu'un ne donne pas le signal d'envoi, dans 20 ans on sera toujours avec des plans de secteur élaborés fin des années 70, début des années 80. On sera toujours avec des outils qui ne tiennent pas compte d'un certain nombre d'évolutions de notre société. Regardez les activités nouvelles et la gymnastique qu'il a fallu faire avec l'actuel article 35 du CWATUPE pour le mettre en œuvre et quelle jurisprudence il a fallu avant de savoir plus ou moins ce qu'il en était. Ce n'est qu'un exemple parmi des dizaines d'autres.

Aujourd'hui, on est devant la même problématique parce qu'il y aura un certain nombre d'imprécisions dès le départ. Il faut une souplesse, il faut permettre les initiatives. Un plan de secteur ne s'élabore pas du jour au lendemain et a une durée de vie plus que certaine. Mais ici, comme on est parti, le plan de secteur est devenu immortel. Cela ne va pas non plus. On le modifie par petits coups, aux termes de procédures qui sont extrêmement longues, qui sont parfois annulées par le Conseil d'État. C'est de l'énergie, de l'argent et beaucoup de temps perdus dans un certain nombre de projets.

J'ai le sentiment que le texte que nous sommes en train d'examiner ne devrait être – il faut bien un jour qu'il entre en vigueur – qu'une étape vers le grand soir, celui où on aura la réforme du plan de secteur. Mais dès le moment où on aura la réforme du plan de secteur, on devrait considérablement alléger un certain nombre de dispositifs. Pour moi, c'est essentiel. Nous sommes en permanence tenus en référence par ce plan de secteur.

Dès le moment, Monsieur le Ministre, où vous annoncez que vous l'avez fait – mais c'est pour cela que je vous prends la parole avant que vous ne le faisiez une deuxième fois – par votre Gouvernement, le gouvernement que vous représentez, qu'il n'est pas dans ses intentions d'ouvrir ce dossier, la question se reposera au terme de cette législature – quel que soit le sort des urnes – et la même question se posera « Que fait-on ? ».

S'il n'y a pas la préparation de ce travail, et que si

l'on procède chaque fois en laissant la possibilité de procéder par modifications, on continuera dans une insécurité juridique. L'insécurité juridique pourrait être atténuée, elle ne disparaîtra jamais, mais elle pourrait être atténuée, un, si les textes sont clairs, deux, si les bases sont solides. Or, aujourd'hui, les bases sont devenues mouvantes, parce que les plans de secteur sont trop modifiés. Vous ne savez plus lire le plan de secteur en disant : « C'est clair, c'est évident, c'est net ». Non. Tout ce qui existe derrière le plan de secteur – lorsque l'on en avait discuté, il y a quelques articles de la problématique de la prolongation automatique d'un certain nombre de dispositions, cela rentrait dans le cadre de cette incertitude que l'on est en train de créer. Il n'y a plus personne qui sait appliquer le droit de l'urbanisme s'il n'est pas hyper-spécialisé. Lorsque des personnes viennent vous demander un renseignement sur le statut d'un terrain, il est évident qu'ouvrir le plan de secteur, et même connaître les lieux ; ne suffit plus, parce qu'il faut vérifier ce qui a pu se passer au cours du temps, et cetera, sauf si on est sur le territoire de sa propre commune que l'on connaît relativement bien – et encore, je n'ose jamais m'aventurer à donner une réponse comme cela, directement, sauf dans les cas tout à fait évidents.

Monsieur le Ministre, je pense que – c'est votre point de vue à cet égard que je souhaiterais également entendre – vous avez annoncé que vous n'avez pas l'intention de le faire. Mais quand sera donné le coup d'envoi d'un tel chantier qui me semble indispensable ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Lecerf, je partage assez l'avis sur le caractère nécessaire d'avoir cette réflexion sur les plans de secteur. C'est quelque chose qui doit se faire, dont les grandes lignes doivent être dévidées dans une déclaration politique régionale. Ce n'est pas possible de venir avec cela en cours de mandature. Il faut quelque chose qui doit bien préparé, et on peut réfléchir à comment préparer cela. C'est vrai que c'est quelque chose qui peut, sur une mandature complète, à partir du moment où il y a un accord qui spécifie clairement dans quelles conditions on le fait, c'est sans doute jouable. Cela enlèverait une complexité liée à la création d'outils qui sont là parce que l'on doit pouvoir y déroger.

Ceci dit, avec des nouveaux plans de secteur, très vite ne serait-on pas amenés à devoir y déroger parce que les choses bougent aussi très vite ? Le plan de secteur qui serait bon demain, le serait-il encore pour après-demain ? Pas certain non plus. Une actualisation permettrait sans doute de gagner quelques étapes et de gagner du temps.

Dans le cadre de cette réforme, si on ne touche pas

au plan de secteur, par contre, la volonté est d'avoir des outils qui nous permettent de le modifier plus rapidement.

Vous avez évoqué les zones d'enjeux régionaux, et les zones d'enjeux communaux surtout, qui permettront de redéfinir les choses dans des centres-villes, par exemple, si cet outil de la zone d'enjeu communal peut être utilisée correctement, puisque c'est un outil souple, un outil rapide. C'est déjà une étape importante pour une forme de modification importante de ces plans de secteur. Après, y toucher plus globalement, c'est faire des arbitrages intelligents entre des zones qui aujourd'hui, un peu dispersées sur certaines cartes, sont théoriquement urbanisables et dont on sait bien qu'aller faire des choses là-bas n'a pas beaucoup de sens. Mais en même temps, elles ont cette valeur vénale là théorique, pas facile à mettre en œuvre, mais cela reste là.

D'autres zones bien situées qui n'ont pas la bonne couleur et on se dit : « Là, si on pouvait un peu échanger, cela aurait beaucoup plus de sens ». C'est vrai que c'est tentant. Mais je pense que les conditions ne sont pas réunies pour faire cela maintenant. C'est quelque chose qui doit se préparer. Vous avez évoqué 10 ans, cela veut dire aussi deux mandatures. Raison pour laquelle il faut absolument préparer cela dans la fin d'une mandature, inscrire cela dans une déclaration politique régionale et tout de suite donner le go pour aller vers ce genre d'outils. Je ne suis pas opposé, au contraire.

Quand on voit aujourd'hui les plans de secteur et quand on sait aussi comment on y est arrivé parfois, on sait les influences qui ont pu jouer. Quand on regarde la carte de sa commune que l'on connaît bien, on se dit : « Qu'est-ce que ce truc là fait là ? ». Une nouvelle affectation plans de secteur nous éloignerait-elle de ce genre de pratiques ? Ce n'est pas non plus facile à mettre en œuvre pour éviter de refaire les mêmes erreurs qu'à l'époque. Les influences sont peut-être différentes, mais il y en a d'autres qui peuvent exister aussi. Il faut avoir un mécanisme et une préparation qui soient très précis et très optimaux. Mais on peut avoir cette réflexion fin de mandature, si on pouvait avoir un consensus des groupes de ce parlement sur une méthode à appliquer sur une mandature suivante. Quelles que soient les équipes qui émergeront suite aux élections, on aurait peut-être une base de travail que tout le monde aurait pu partager, une forme de résolution du Parlement. C'est une piste que je lance.

**M. le Président.** - La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue** (MR). - Monsieur le Ministre, pour préparer ce rendez-vous – sur le fond, vous semblez partager l'inquiétude que M. Lecerf et ensuite M. Wahl ont démontrée. La CPDT est un outil au service de la Région, du Gouvernement. C'est le Gouvernement qui fixe son cahier des charges. Ne pourriez-vous pas

envisager des réflexions via cet outil pour, d'un côté déjà, les évaluer ?

À ma connaissance, il n'y pas vraiment d'évaluation, en tout cas pas récente de la CPDT. On pourrait peut-être utiliser cet outil pour ce travail. Dans un deuxième temps, préparer la méthode – ce à quoi vous semblez assez ouvert et à laquelle vous venez de répondre maintenant – préparer ce travail de révision du plan de secteur.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Monsieur le Ministre, vous mettez le doigt sur une réelle problématique. Il est clair et net que ce n'est pas après des élections, au moment où se forme une coalition, au moment où sont discutés les accords, que, dans une déclaration gouvernementale, on pourra mettre une petite ligne en disant : « On va réviser les plans de secteur », s'il n'y a pas un certain nombre de balisages préalables qui ont été faits. Même si cela avait été fait sous ce gouvernement, il est clair que vous n'auriez pas connu sous cette législature, plus que vraisemblablement, l'aboutissement de travail qui aurait été mi en œuvre.

La première problématique est la Déclaration de politique gouvernementale ; c'est l'étape. Si on le fait après les élections, on ne changera jamais le plan de secteur. C'est impossible. Je pense qu'aucun parti n'osera – ou en tout cas, il y aura une majorité dans une majorité – aller dans ce sens. Mme De Bue suggère des pistes, et là, c'est quelque chose qui peut être entamé après l'adoption des textes, en même temps que celle-ci, peu importe, mais pas en fin de législature.

Il faut qu'il y ait un consensus suffisant entre toutes les forces démocratiques du Parlement pour dire : « Comment fera-t-on à l'avenir pour résoudre cette question de manière à ce que, quel que soit le sort des urnes en 2019, les partis qui seront amenés à former une coalition pourront intégrer dans une déclaration de politique régionale le fait de commencer cette révision des plans de secteur ? » Certes, ici, je suis d'accord que l'on peut les préciser, mais cela ne reste qu'un pis-aller. C'est comme si, sur un avion à hélices, vous étiez en train d'essayer de bricoler des réacteurs. Cela ne va pas voler longtemps ce truc-là, parce qu'il faut changer la carlingue, il faut former le pilote, et cetera. Je ne suis pas bien persuadé que ce mécanisme fonctionnera ou que cela fonctionnera très longtemps. D'autant plus que l'on en use et abuse et cela devient de plus en plus difficile. Il serait tout à l'honneur du ministre de réfléchir à la question de savoir comment on peut initier cela – tout en sachant que cela ne sera probablement pas sous cette législature que l'on pourra même l'entamer. Mais qu'il y ait au moins un consensus entre les forces politiques pour dire quelles seraient les lignes qu'il nous semble possible de suivre pour entamer ce travail.

Il appartiendra – si ces lignes sont respectées et

reprises dans une déclaration de politique régionale – aux uns et aux autres de suivre le dossier. Mais si on complexifie par trop le problème pour justifier le fait qu'il est impossible de l'entamer, on va arriver à un moment donner à une sclérose. Ce n'est pas possible. On ne peut pas gérer, et développer économiquement un territoire, on ne peut pas répondre aux défis du commerce, aux défis environnementaux, aux défis de l'augmentation de la population qui ira vraisemblablement en s'accroissant. Je n'oublie pas qu'en Flandre, le nombre de terrains disponibles se réduit considérablement et que pour la Belgique la capacité se trouve en Wallonie. Indépendamment de l'expansion démographique normale, on va se retrouver avec des défis de plus en plus importants. Si l'on peut admettre qu'en Flandre, ils complexifient parfois les choses, c'est qu'ils ont beaucoup moins de latitude désormais. On sait combien ils ont pu faire des erreurs en matière d'aménagement du territoire. Soyons attentifs à ne pas commettre les mêmes erreurs alors qu'il va y avoir une pression qui sera de plus en plus forte. Nous avons besoin d'outils, et les différentes adaptations du texte ont essayé de donner ces outils pour répondre aux différents défis avec plus ou moins de bonheur ou de malheur. Je ne mettrai pas cela sur une balance, c'est compliqué.

Cela va devenir insuffisant. Le SDR correspondait déjà, à l'époque – c'était le ministre Lebrun qui l'avait lancé – à l'incapacité qu'avait le monde politique wallon à relever ce défi-là – je ne vais pas parler en position de majorité. On prend des outils qui essayent de pallier aux plans de secteur mais qui ne sont que des sparadraps – ou des bandages si je veux être un peu plus optimiste. Mais à un moment donné, il faut véritablement remettre les pendules à zéro. Je ne pense pas que cela soit insurmontable. Cela ne l'est que si on n'a pas le courage d'un jour avoir un accord politique pour présenter des lignes de direction.

**M. le Président.** - La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - C'est difficile de dire les choses plus clairement que mon collègue. Mais vous avez ouvert une porte dans votre réponse qui me semblait aller plus dans notre direction que lors de la discussion générale et on doit s'en réjouir. Je voudrais juste ajouter que cette importance que l'on accorde aux plans de secteur, c'est aussi le fait qu'un grand nombre de communes ne vivront qu'avec cet outil principal. Il ne faut pas imaginer – surtout en milieu rural probablement – que les communes, les petites communes se lanceront dans des schémas pluricommunaux, des schémas communaux, pour le plaisir. Personnellement, on a tellement été échaudé par les affaires des PCA, RUE, et cetera, que je connais beaucoup de gens qui ne sont pas du tout prêts à repartir dans cette aventure. L'outil qui reste majeur, c'est celui-là. L'important, c'est qu'il y a une porte ouverte, que vous avez bien compris que si vous allez de l'avant, on sera là.

Je voudrais revenir sur mes deux autres questions car vous n'y avez pas répondu. On a mobilisé la réflexion autour du plan de secteur. J'aurais voulu que vous me disiez quelles étaient les intentions du Gouvernement dans la possibilité de réviser les divisions du territoire et ce que vous pensez d'inclure, d'imposer une évaluation du plan de secteur tel que l'on y touchera par les outils que l'on est en train de créer.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'évaluation cela n'a l'intérêt que si on a l'intention de modifier, mais cela peut faire partie de la dynamique. Pour le reste, pour la division des secteurs, il n'y a rien de prévu. Est-ce le sens de la formulation qui vous perturbe ?

**M. Lecerf** (MR). - Si on se donne la possibilité de revoir les divisions du territoire, des secteurs actuels, cela veut dire que l'on va probablement les modifier. Je suppose qu'il y a un objectif derrière qui n'est pas écrit.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non c'est la formulation telle qu'elle existe aujourd'hui. C'est la possibilité pour le Gouvernement de réviser les divisions, mais la volonté n'est pas de le faire. C'est une possibilité qui reste inscrite dans les textes, mais il n'y a pas de plan derrière.

**M. Lecerf** (MR). - D'accord, merci.

Je vous propose de déposer un amendement en ajoutant un alinéa qui parlerait justement de l'évaluation. On dirait « une évaluation décennale et réalisée par le Gouvernement. Celle-ci est déposée pour information sur les bancs du Parlement ». Cela me paraît raisonnable.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour faire un petit test de ce que pourrait donner le brouhaha relatif à une annonce de modification de plan de secteur, on peut l'annoncer tout de suite et dire : « Nous allons nous lancer dans une modification de plan de secteur ». Nous allons tous avoir dans nos communes, dans nos permanences le week-end, samedi, encore un peu plus de monde que d'habitude. Car dès que le bruit sera lancé, j'en connais qui viendront, qui ont des dossiers prêts depuis longtemps – et qui se justifient parfois. On les connaît tous, chaque fois qu'il y a un changement de majorité ou de bourgmestre, ils reviennent en se disant que cette fois-ci, ils pourront peut-être enfin faire changer le plan de secteur pour le terrain qui les concerne.

Sans doute qu'un travail très en amont, études, parlement, et cetera, pour aboutir à un moment donné à

un consensus dans les parties qui puisse être transcrit dans une déclaration de politique régionale, est sans doute la bonne méthode, parce que l'on sera inondés de demandes. Ce n'est pas aux municipalistes qui sont là juste en face de moins à qui je dois le dire.

**M. Lecerf** (MR). - C'est clair, mais cela montre justement bien l'importance du sujet. C'est le propre du politique de devoir prendre des décisions et c'est certainement un dossier hyper compliqué. Ce n'est pas pour cela qu'il faut refuser l'obstacle. Je pense que l'on commence à être un peu tous sur la même longueur d'onde. Allons de l'avant !

*(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président**. - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels** (PS). - Par rapport au plan de secteur, il a été adopté à une échelle de 1/25 000 ; ce qui veut dire que l'épaisseur du trait sur une carte représente presque 10 mètres sur le terrain. Lorsque l'on est un plein milieu d'une zone à bâtir, ou en plein milieu d'une zone agricole, cela ne pose pas de problème. Mais à cheval entre les deux, cela pose une série de casse-tête pour savoir si on est toujours dans la zone agricole ou si on est toujours dans la zone à bâtir, et cetera. Y a-t-il moyen de concevoir les plans de secteur avec un degré de précision meilleur que 1/25 000 ?

Les secteurs qui peuvent être inscrits par le Gouvernement sont ceux du chapitre III. Qu'en est-il si d'autres secteurs, qui à l'heure actuelle n'existent pas, doivent être créés ? Prenons l'exemple de la zone d'habitat léger.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans ce cas, elle viendra s'ajouter dans le chapitre III et dès lors cet article D.II.18 s'appliquera à cette nouvelle zone aussi.

Pour le 1/25 000, je ne sais pas quelle est la réponse ou précision par rapport à cela.

Le plan de secteur a été fait sur l'échelle de 1/10 000 avec de l'écoline, mais si on devait le refaire aujourd'hui, ce serait avec un outil informatique, donc forcément plus précis.

C'est exact que dans les communes, c'est la version 1/25 000 qui se trouve généralement, mais l'échelle officielle, c'est 1/10 000.

**M. Stoffels** (PS). - Je n'ai jamais vu l'échelle officielle, j'ai toujours dû travailler avec la version mise à disposition des communes. Où est-elle la 1/10 000 ? C'est un secret qui se trouve au siège de l'administration !

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Non, on en a chez les fonctionnaires délégués et à l'administration centrale.

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - On n'est pas sur un pied d'égalité avec le fonctionnaire délégué. Ce que soulève le M. le Président est tout à fait réel, sans compter qu'avec le temps, les zones ont parfois déteint, et la zone industrielle est devenue une zone mixte, par exemple – j'ai eu le cas. Avant qu'on le voie dans le texte, peut-être qu'une réimpression des plans en 1/10 000 qui serait mise à disposition des administrations communales, ne fût-ce que par la voie informatique – je ne pense pas qu'on l'ait non plus par la voie informatique – serait utile.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous l'avez par la voie informatique.

**M. Wahl (MR).** - L'a-t-on par la voie informatique en 1/10 000 ?

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous avez accès à l'échelle que vous voulez. Tout le portail cartographique est disponible.

**M. Wahl (MR).** - Nous sommes d'accord, mais un plan à l'échelle 1/25 000, que l'on se contente de zoomer, ce n'est pas bon.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le portail cartographique ouvre un outil qui est tout à fait facile d'accès et qui est très pratique pour les permis, qui est utilisé à l'administration, même par certains services d'urbanisme de la ville, quand bien même ils ont leur propre outil.

**M. Wahl (MR).** - Je pensais qu'il était au 1/25 000, je n'ai jamais fait attention. Je n'ai jamais trouvé la manière... Je vais me réjouir, j'ai appris quelque chose.

**M. le Président.** - Y a-t-il d'autres contributions ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'article D.II.19.

La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - J'ai juste une remarque. On voit

apparaître ici le terme « domaine », que l'on n'a pas encore rencontré dans le texte. Je ne comprends pas bien pourquoi on utilise ce mot, pourquoi ne garde-t-on pas l'appellation « territoire », comme on l'a utilisée autre part ? Y a-t-il une définition que je ne connais pas ou un sens particulier que vous souhaitez donner à ces zones en utilisant ce terme ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Cet article a été changé après l'arrêt du Conseil d'État pour la dalle de Namur. On s'est rendu compte que tout ce que l'on pensait être bleu au plan de secteur, en fait, ne l'était pas, qu'il y avait à la fois des zones blanches et bleues. Ces domaines des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires sont déjà dans l'article 21 du CWATUPE et c'est le Conseil d'État qui nous avait conseillé cette formulation à l'époque. Ce sont vraiment les domaines des infrastructures et cela correspond exactement à la légende du plan de secteur.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrिमont.

**M. Dodrिमont (MR).** - J'avais une question sur la nature de ces zones. On dit qu'elles sont d'office non affectées et donc hors plan de secteur. Si on veut les couvrir sur le plan « planologique » de quelque chose, en a-t-on la possibilité ? Y a-t-il un mécanisme qui prévoit que ces zones, pour des raisons d'évolution, pourraient être à un moment donné couvertes au niveau du plan de secteur ? Aujourd'hui, on a le sentiment que c'est un peu le néant pour ces zones. Qu'en est-il ? C'est une précision que j'aurais aimé avoir.

On a ensuite un souci de formulation sur cet article puisque l'on parle à nouveau de l'avis de la Commission régionale, on dit « après avis de la Commission régionale », cela donne un peu le ton par rapport à une procédure. La procédure, elle, est très clairement décrite à l'article D.II.53. Est-il utile de dire « après avis de la Commission régionale » ? Il n'y a pas que cela pour la désignation des zones ou des secteurs d'aménagement. Cela me semblait ne pas être une plus-value pour cet article. C'est peut-être très formel, mais cela ne me paraît en tous les cas pas nécessaire dans le dispositif tel qu'il nous est proposé, compte tenu du fait que c'est mieux décrit par la suite. Y a-t-il une justification ? Souhaite-t-on maintenir cela ? J'entendrai M. le Ministre et surtout sur la procédure d'élaboration d'un plan, si besoin en est, pour couvrir ces différentes zones, comment les choses peuvent se passer.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le plan n'a pas d'incidence, la couleur est blanche pour ces zones-là tant qu'elles sont dans cette vocation. Ensuite,

si on doit les activer vers autre chose, il y a une modification qui doit s'inscrire et on doit passer vers une autre zone au plan de secteur.

En fait, comme le Conseil d'État nous a rappelé qu'il n'y avait pas d'affectation du plan de secteur, dans ce cas-là, il faut inscrire une zone, c'est élaborer le plan de secteur et l'article D.II.53 dit qu'il faut le faire par élisioin.

Il y a un exemple très précis. Prenez les deux aéroports. L'aéroport de Liège était un domaine militaire et par le transfert des zones en 1997, il est devenu une zone bleue. Par contre, l'aéroport de Charleroi était blanc avec un petit avion, mais pas domaine militaire, donc il est blanc, il n'y a pas d'affectation. Il y a un projet de révision de plan de secteur justement pour en faire une zone bleue. À l'époque, on s'était interrogé sur la méthodologie à suivre, donc il a paru plus prudent de préciser – c'était déjà dans le décret du 24 avril – que quand on devait colorier le plan de secteur dans ces zones, on procédait par révision de plan de secteur.

Est-ce que « après avis de la Commission régionale » doit rester là ? Ou l'article 53 se suffit-il à lui-même et que ce n'est pas nécessaire ? Je pense que l'article 53 suffit. Si vous avez un amendement par rapport à cela, déposez-le qu'on l'examine pour voir si cela a du sens de simplifier.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Pour moi, c'est une question d'interprétation. Admettons qu'il y a déjà « après avis de la Commission régionale ». Si on lit ensuite l'article et qu'on le relit plusieurs fois « désigne les secteurs d'aménagement qui font l'objet d'un plan sauf pour les domaines, et cetera, que le plan n'affecte pas », je trouve que cela alourdit considérablement la formulation de l'article. Nous proposons plus simplement – on ne faisait pas état de l'avis de la Commission régionale puisque c'est précisé par la suite – d'indiquer « sauf pour les territoires non affectés, le Gouvernement désigne les secteurs qui font l'objet d'un plan ». On est dans une formulation plus positive et moins sujette à caution que celle qui nous est proposée. Cela m'a permis, Monsieur le Président, de présenter notre amendement à cet article D.II.19.

**M. le Président.** - Si je peux me permettre une petite remarque par rapport à la question. Suivant l'interprétation que j'entends, les zones blanches ne seraient pas affectées à quelque chose, par contre, dans le texte, il est écrit que les zones blanches qui s'appellent « domaines » seront affectées aux infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et ports autonomes. Il y a bel et bien une affectation pour les zones blanches, sauf que dans la terminologie on crée une confusion, une contradiction implicite en disant qu'elles ne seraient affectées.

Cela veut dire très clairement aussi que, dans les zones blanches, on ne peut pas voir autre chose que les infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et les ports autonomes.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je le répète, cet article a été soufflé par le Conseil d'État pour répondre à l'arrêt de la dalle de Namur. On a cru, en 1997, que tout ce qui était infrastructures communautaires, que ce soit des infrastructures ou des zones, pouvait basculer en zone bleue. On l'a fait de manière générale pour tout le territoire wallon. Les infrastructures ferroviaires de la dalle de Namur ont entre autres basculé, en 1997, en zone bleue ; personne ne s'en est inquiété. On a voulu faire un plan communal d'aménagement pour préciser cette zone-là sur la dalle de Namur et il a été annulé parce que le Conseil d'État a considéré que ce n'est pas une zone bleue, mais que cette zone-là du plan de secteur n'était pas affectée à un zonage, que c'était une infrastructure ferroviaire et qui restait blanc.

**M. le Président.** - C'est possible que le Conseil d'État ait préféré d'aller dans ce sens-là, mais il n'empêche que même la manière d'affecter ou de donner une affectation à ces zones moyennant une révision du plan de secteur prouve qu'ils ont une affectation. On ne va pas s'attarder là-dessus. Qu'elles s'appellent domaine ou zone blanche, ce sont des zones inscrites au plan de secteur, purement et simplement.

Nous passons à l'article D.II.20.

La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - J'ai encore quelques difficultés de compréhension avec quelques termes qui se bousculent un peu. On dit que le plan de secteur s'inspire du schéma du développement du territoire. On disait, dans l'article D.II.16 que l'on a analysé, que le schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur. J'ai l'impression que c'est un peu confus.

Quand on dit que le schéma du développement du territoire s'applique au plan de secteur, je comprends qu'il s'impose au plan de secteur ; c'est dans cet esprit qu'il faut le comprendre. C'est un peu étonnant. Je reste avec ce doute de la valeur indicative depuis le début, mais ce schéma a une valeur indicative et c'est lui qui s'impose au plan de secteur qui a, lui, une valeur réglementaire. Avouez que c'est un peu troublant. Je voudrais bien que vous éclairciez un peu cet enchevêtrement qui ne me paraît pas très clair, surtout quand on le met à côté de l'article D.II.16 où on utilise un autre terme.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de

l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - D'abord, on ne change rien par rapport à aujourd'hui. La relation SDER-CWATUPE ou CoDT 2014-SDER reste dans la même logique. Lorsque l'on révisé un plan de secteur sur une parcelle de territoire, on s'inspire du schéma de développement du territoire, du SDER ; il me semble que c'est logique. Pour le plan de secteur, cet article règle le lien hiérarchique entre le plan de secteur et les schémas.

**M. le Président.** - La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - Cela reste un peu brouillon. J'ai l'impression que l'on tourne en rond, mais dans une logique que je ne perçois pas toujours, d'autant plus que dans le texte ici, on dit que le plan de secteur s'inspire du schéma, mais qu'il peut s'en écarter. À mon avis, c'est sous-entendu : s'il s'inspire, c'est qu'il a le droit de s'écarter sinon il s'imposerait. On dit beaucoup de choses qui me paraissent inutiles puisque si on dit le plan de secteur s'inspire, cela veut dire qu'il ne s'impose pas.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est le caractère indicatif du schéma qui vaut lorsque l'on doit modifier un plan de secteur, par exemple. Il vaut mieux le redire là que de ne pas le dire et considérer qu'il y a un lien qui serait plus fort que le lien indicatif.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Cela ne va pas. Par rapport à ce que j'ai entendu sur l'article précédent, j'ai bien compris les nuances que vous exprimez entre ce qui concerne les écarts et les dérogations : écarts par rapport à l'outil indicatif ; dérogations par rapport à l'outil réglementaire. Sommes-nous bien d'accord ? Ici on parle bien d'écart.

Je l'ai déjà dit, mais c'est clairement affirmé ici, le plan de secteur s'inspire du schéma de développement du territoire. Jusque-là, je peux encore aller. Le plan de secteur peut s'écarter du schéma de développement de territoire. Non, c'est déjà quelque chose qui n'est pas correct puisque le plan de secteur est, par définition, au-dessus du schéma de développement du territoire. Il est réglementaire, on vient de dire que c'était la base de tout le truc et on vous dit que le plan de secteur peut s'écarter. Cela veut dire que ce n'est plus un écart, cela devient une dérogation qui porte le nom d'écart. À partir du moment où on met des conditions pour lesquelles il peut s'écarter, cela veut dire que la valeur du schéma de développement du territoire est plus forte que la valeur du plan de secteur. C'est cela que ça veut dire. C'est comme cela que je le comprends en tous cas.

Le plan de secteur peut s'écarter du schéma de développement du territoire moyennant une motivation

qui démontre que le plan de secteur... En d'autres mots, il y a en plus des conditions. C'est véritablement non plus un écart, c'est une dérogation. Cela méconnaît ce que j'avais compris jusqu'à maintenant – ou cru comprendre jusque maintenant – à savoir que l'un était un outil indicatif, l'autre un outil réglementaire. On a presque l'impression que c'est l'inverse.

J'ai un problème quant au libellé et quant à cette référence. À partir du moment où il y a une modification du plan de secteur, il doit s'inspirer du schéma. Lorsque le schéma sera réalité et que le plan de secteur n'est pas conforme au schéma ? On va faire un schéma qui pourrait ne pas s'inspirer du plan de secteur ? Ou qui pourrait déroger au plan de secteur ? Là, il y a une articulation que je ne capte pas très bien.

**M. le Président.** - Pour prendre l'exemple qui dans la réflexion que vous vous posez, imaginons que le Gouvernement prochain décide d'implanter une nouvelle ville en pleine zone des Hautes Fagnes, cela peut être inscrit théoriquement dans un schéma de développement du territoire. Dans ce cas, le plan de secteur doit-il s'adapter ? Ou parce qu'il s'inspire du schéma, le plan de secteur doit-il être modifié dans ce cas-là ? C'est exactement la question que vous posez.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si un projet doit être mené, il doit être modifié. Le schéma lui permettra de le faire ; la valeur indicative du schéma lui permettra de le faire. Je ne perçois pas, cette fois-ci, votre problème, Monsieur Wahl.

Le schéma qui a valeur indicative et qui est sur l'ensemble du territoire, lorsque l'on modifie le plan de secteur avec une valeur réglementaire du plan de secteur, il doit s'inspirer de ce schéma et il peut s'en écarter, et on donne des balises qu'il doit respecter pour s'en écarter.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Je vais essayer de me faire comprendre, mais je reconnais que ce n'est pas simple. Un, le plan de secteur doit suivre le schéma dès lors que le texte dit qu'il peut, moyennant conditions, s'en écarter. Nous sommes au point 1 de mon raisonnement. Point 2, si le schéma est différent du plan de secteur actuel, que se passe-t-il ? Qui est l'outil principal ? Si je m'en réfère à la force des deux outils, c'est le plan de secteur, mais en même temps, je serai en contradiction avec le futur article D.II.20 puisque mon plan de secteur dérogera au schéma de développement.

Lorsque l'on sait, en outre, que les deux outils sont l'un indicatif et l'autre réglementaire, je ne comprends plus très bien dans les faits quelle est la force de l'un et de l'autre des textes. Inévitablement, on aura une

collision entre les deux textes – ou alors il y a quelque chose que je n'ai vraiment pas perçu. Cela me semble inévitable. Dès que l'on aura le schéma de développement territorial, on aura un problème. Je ne vais pas le faire, mais je dois encore avoir chez moi tous les travaux relatifs au SDER.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je peux essayer de vous apporter un projet de réponse, mais il pourra être complété.

**M. le Président**. - Je pense l'avoir compris.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'en reviens sur à quoi s'applique le schéma de développement du territoire, car cela renforce notre volonté que cela ne s'applique pas aux permis. Vous avez un plan de secteur existant, vous redéfinissez un schéma sur l'ensemble du territoire. Quand vous faites ce nouveau schéma – on va en faire un dans un an, admettons – il peut être à un moment donné en contradiction avec certaines cartes, certains endroits du plan de secteur.

Pour moi, ce que cela signifie que si vous voulez changer le plan de secteur, à un moment donné, dans une ou deux zones, vous allez devoir vous coller à ce nouveau schéma. Les modifications que vous allez apporter dans ce plan de secteur devront s'inspirer du schéma indicatif qui couvrira ce territoire. C'est dans ce sens-là que les choses se passent.

Si on vote un schéma, on désigne un nouveau schéma, un nouveau SDER dans un an, un an et demi et qu'il y a un plan de secteur quelque part, lorsque l'on demande à l'intérieur de ce plan de secteur un permis, c'est bien le plan de secteur qui s'applique et pas le schéma parce que le schéma ne s'appliquerait que si le projet dépassait les 15 hectares.

**M. le Président**. - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR)**. - Le premier moyen du recours au Conseil d'État est déjà formulé. J'ai un projet sur un terrain donné. En supposant qu'il y ait une contradiction entre le schéma de développement du territoire et le plan de secteur, à tous les coups je suis dans le bon si vous voyez ce que je veux dire ; c'est le joueur d'échecs qui parle. Pour quelle raison ai-je le moyen de recours ? Le voisin qui attaque le dossier ou le propriétaire qui le défend pourra dire : « Ce projet est certes conforme au plan de secteur, mais il n'est pas conforme au plan de développement du territoire ».

Or, l'article D.II.20 précise que le plan de secteur doit s'inspirer du schéma de développement, sauf écart dûment motivé. Où sont les motivations ? Par définition, elles n'existent pas. Soit je dis : « Mon projet n'est pas

conforme au schéma de développement, mais il est conforme à l'affectation prévue au plan de secteur » et je dis : « L'un est un outil indicatif, l'autre un outil réglementaire et donc je me conforme au plan de secteur ». Mais à tous les coups, j'ai une insécurité et j'ai un moyen ou mon voisin a un moyen pour aller devant le Conseil d'État.

Peut-être y a-t-il une explication rationnelle, mais nous sommes des juristes.

**M. le Président**. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - De nouveau, on raisonne toujours dans un sens. Si le schéma de développement du territoire qui sera fait dans un an prévoit une infrastructure qui n'est pas reprise dans le plan de secteur, si le permis doit être déposé, le schéma de développement du territoire doit identifier les révisions du plan de secteur. Si à un moment donné on veut délivrer le permis, on ne pourra pas le faire parce qu'il est seulement dans le schéma de développement du territoire. Il faudra qu'il soit inscrit dans le plan de secteur parce que celui-ci est réglementaire et c'est lui qui prime.

Le décret du 24 avril mettait simplement : « Le plan de secteur s'inspire des indications et des orientations contenues dans le schéma de développement de l'espace régional ». Cela va très bien quand on fait d'abord le SDT puis que l'on fait le plan de secteur. Mais prenons la situation actuelle : on a un SDER qui a été fait en 1999 avec une infrastructure touristique ou la dorsale wallonne que l'on avait prévue. Aujourd'hui, il n'est plus tellement question de le faire. Si on devait refaire le plan de secteur, cela veut dire que l'on n'est pas obligé de reprendre ces projets repris dans le vieux schéma, on peut s'en écarter. Si on ne met pas cette soupape, on devrait aller inscrire dans le plan de secteur des projets qui n'ont plus de raison d'être. Il fallait prévoir cette faculté de s'écarter, sinon on était obligé de le respecter dans tous les cas, ce qui n'est pas toujours pertinent. Il y a toujours un facteur temps et on a toujours l'impression que l'on fait le plus général et puis que l'on fait dans l'ordre les plus précis, mais dans la réalité, on a des plus précis qui sont plus récents.

**M. Wahl (MR)**. - Là, je vous suis. Vous avez raison et je vous remercie pour les explications. Il y a encore une imprécision quelque part dans le texte. Si je vous comprends bien, pour reprendre cet exemple, le plan de secteur n'a jamais été modifié pour s'adapter à la dorsale wallonne. Le problème ne s'est non plus jamais posé. Sauf erreur de ma part, il n'y a jamais eu de recours ou de litige administratif ou judiciaire sur la question, donc on n'a pas de jurisprudence sur ce point ; c'est dommage.

Ici, la problématique c'est que pour essayer de rencontrer l'élément pertinent que vous développez, à ce moment-là il faudrait parler du plan de secteur ou de sa modification. Sans quoi, on va tirer l'argument du fait qu'il existe une contradiction entre le plan de secteur et le schéma de développement du territoire. C'est vrai qu'il y a une jurisprudence qui se formera, mais dans 10 ans.

Il faut essayer de trouver le moyen pour qu'il y ait d'emblée une sécurité juridique et que ce ne soit pas une possibilité de recours. C'est un peu cela la difficulté, nous votons aujourd'hui. Dans un an, peut-être deux - et ce n'est pas une critique -, on aura un schéma de développement du territoire. Puis, il sera mis à exécution encore un peu plus tard ; cela ne va pas se faire dans les deux mois. Puis, il y aura les recours. On aura la jurisprudence dans 15 ans et cela, c'est un peu long.

J'ai des difficultés à proposer un amendement parce que j'essaie d'abord de bien comprendre le texte. Je le perçois un peu mieux, mais j'ai encore un souci.

**M. le Président.** - La parole est à M. Lecerf.

**M. Lecerf (MR).** - Nous allons déposer trois amendements, même si la réflexion peut encore continuer pour faire évoluer ce texte. Le premier amendement propose purement et simplement de supprimer l'alinéa 2, parce qu'il nous semble que c'est la procédure de révision du plan de secteur, à travers notamment l'enquête publique et l'étude d'incidence, qui doit justifier si le plan de secteur respecte ou non le schéma. C'est un premier amendement.

Un amendement subsidiaire, c'est dans le point 1 en vue de le reformuler un peu différemment en mettant l'accent sur le niveau qualitatif du bon aménagement des lieux qui nous paraît essentiel. On proposerait de le remplacer par le texte : « démontre que le plan de secteur : 1° n'entraîne pas une réduction du niveau qualitatif du bon aménagement des lieux par rapport à ce que prévoit le ou les schémas d'échelle de territoires supérieurs et présente des spécificités qui justifient ces écarts ».

Un troisième amendement concerne le troisième alinéa que nous proposons aussi de reformuler un peu différemment, en introduisant la notion des permis dont on ne parle pas ici. On le remplacerait par le texte suivant : « Le plan de secteur s'applique au schéma de développement pluricommunal, au schéma de développement communal, au schéma d'orientation local, aux guides et aux décisions prises en application des Livres IV, V, VI et VII ».

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Si vous le permettez, je voudrais revenir un peu en arrière car je pense que le ministre n'a pas répondu à une question posée par M. Lecerf. À

l'article D.II.16, on parle de plan de secteur qui s'applique, tandis qu'à l'article D.II.20, il s'inspire. Peut-être qu'en langue allemande, c'est la même signification.

**M. le Président.** - Au troisième alinéa, il continue à s'appliquer. Il s'applique par rapport à un schéma et il s'inspire par rapport à un autre schéma. C'est également une question à creuser.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Dans l'article D.II.16, le schéma de développement du territoire s'applique au plan de secteur et dans l'article D.II.20, le plan de secteur s'inspire du schéma de développement du territoire.

**M. Wahl (MR).** - Cela confirme l'inversion de la valeur des deux. Cela confirme totalement cette inversion. Par les termes utilisés, cela donne la primauté au schéma de développement du territoire.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pour le dire simplement, quand on fait un plan de secteur, on s'inspire, on respecte le schéma de développement du territoire, mais quand on s'occupera du permis, c'est le plan de secteur qui s'applique.

**M. Wahl (MR).** - Il faut alors un amendement du style : « l'élaboration du plan de secteur ou sa modification s'inspire du schéma de développement ». Si l'on n'a pas ça, ce n'est pas clair.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, il y a une différence entre l'alinéa 1er et l'alinéa 3. Dans l'alinéa 1er, le plan de secteur s'inspire du schéma de développement du territoire. Dans l'alinéa 3, le plan de secteur s'applique au schéma de développement pluricommunal et au schéma de développement communal ou au schéma d'orientation local.

Quelle est la justification pour que, d'une part, le plan de secteur s'inspire et, d'autre part, il s'applique par rapport à d'autres schémas ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le plan de secteur, qui est un morceau de territoire couvert par le schéma du développement du territoire, s'inspire de ce schéma. Par contre, à l'intérieur d'une carte plan de secteur, on doit mettre en place un schéma d'échelle locale, communale, pluricommunale, le plan de secteur s'applique dans ce cas-là à ce schéma. Au sein de ce schéma, on ne pourra pas mettre dans une zone donnée autre chose que ce qui est prévu dans le plan de secteur comme affectation du sol.

En fait, le document local d'échelle inférieure indicatif doit respecter le document d'échelle supérieure qui est normatif.

**M. le Président.** - Très concrètement, je prends un exemple pratique. Nous avons dans le camp d'Elsenborn, une série de personnes réfugiées. Qu'est-ce qui exclut qu'à terme on ne transforme pas une partie de cette zone militaire en zone d'habitat ? Cela peut être une initiative régionale inscrite au schéma de développement du territoire ou une initiative pluricommunale, parce que sur le lieu même on ne sait plus où mettre les gens, sauf à les mettre dans une zone adéquate. Pourquoi est-ce que le deuxième niveau de schéma ne pourrait pas entraîner une modification du plan de secteur tendant à ce que le plan de secteur s'adapte par rapport au schéma que le niveau pluricommunal aurait mis sur pied pour un tel besoin ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - La seule affectation réglementaire, c'est celle du plan de secteur. Aucun schéma indicatif ne peut modifier le plan de secteur, pas même le schéma de développement du territoire. C'est pour cela que l'on précise qu'il doit indiquer les projets de révision du plan de secteur.

Dans le cas du projet des réfugiés, soit on peut délivrer directement le permis en dérogation au plan de secteur, soit on dépasse le cadre de la dérogation et il faudra faire une révision du plan de secteur d'initiative communale ou régionale. Mais si on veut faire une zone d'habitat à la place d'une zone bleue, il faudra procéder par révision du plan de secteur et pas par schéma.

**M. le Président.** - Le raisonnement peut aussi s'appliquer à l'alinéa 1er. On ne va pas s'éterniser là dessus.

Nous passons à l'article D.II.21.

La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - Cet article traite des éléments du plan de secteur, à savoir les affectations du territoire, le tracé existant ou projeté des principales infrastructures et les périmètres de réservation de celles-ci.

Nous tenons à souligner un point positif, c'est le retour des périmètres au sein du plan de secteur, puisque la version précédente du CoDT avait fait disparaître ces périmètres hors du plan de secteur, créant de la sorte un outil hybride à la portée juridique imprécise.

Nous avons toutefois certaines questions en suspens, notamment dans un premier temps concernant les tracés des principales infrastructures. Plusieurs questions sont à soulever. À quoi sert d'inscrire un tracé de ces infrastructures au plan de secteur ? Là où on peut comprendre l'inscription de périmètres de réservation,

on a plus de mal à comprendre la plus-value de ces inscriptions de tracé. J'aurais bien aimé avoir votre avis, Monsieur le Ministre.

Par rapport à la thématique des canalisations d'eau, tant le Conseil d'État que la CRAT estiment que l'exclusion des canalisations d'eau porte atteinte au principe d'égalité et de *standstill*. Il y a tout un commentaire relatif à cette question dans le commentaire des articles, mais on pourrait étendre cet argumentaire à d'autres types d'infrastructures. Nous aimerions savoir si on pourrait obtenir la copie de l'avis de l'IECBW qui est à la base de l'exclusion de ces canalisations d'eau.

Concernant les périmètres de réservation, ceux-ci engendrent soit une interdiction de permis, soit des conditions particulières. Cela peut engendrer, dans bien des cas, de grandes difficultés si ce périmètre n'est pas converti endéans des délais raisonnables de mise en œuvre. On a eu la discussion, il n'y a pas très longtemps, du projet Cerexhe-Heuseux-Beaufays, qui est dans les cartons depuis 45 ans. Avec le contournement d'Hamme-Mille, il y a un gros litige entre les riverains du périmètre de réservation et la Région qui a abouti à différents procès et jugements et qui maintient encore les personnes concernées dans une incertitude juridique. Comment peut-on lutter contre ce type de gel de territoire pendant des décennies, comme c'est le cas pour CHB ?

Dans son avis, le Conseil d'État suggère, dans un souci de clarté, de classer les périmètres de réservation parmi les périmètres de protection. Visiblement, le Gouvernement n'a pas suivi l'avis du Conseil d'État. Monsieur le Ministre, nous souhaiterions en connaître les raisons, parce que dans les commentaires des articles, il n'est pas non plus fait réponse à la remarque du Conseil d'État sur ce point.

Concernant les périmètres de protection, il y en a cinq : le point de vue remarquable, les liaisons écologiques, les périmètres d'intérêt paysager, les périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique et les périmètres paysagers, les périmètres d'extension des zones d'extension. On n'a que la disparition de deux types de périmètres de protection par rapport au CoDT d'avril 2014 et risques naturels et les zones vulnérables.

Nous estimons toutefois que l'inscription de ces deux périmètres de ces zones au plan de secteur aurait permis plus de clarté en termes de zone urbanisable. Le point 1 « point de vue remarquable » ne fait-il pas doublon avec le point 3 « les PIP, les périmètres d'intérêt paysager » ? Sauf erreur de notre part, il n'y a aucun point de vue remarquable dans les plans de secteurs, quel est l'objectif du Gouvernement en la matière ?

Concernant les périmètres d'intérêt paysager, rien n'est signalé en termes d'implantations d'éoliennes et à lire l'arrêté en projet, rien n'interdit une telle

implantation en périmètre d'intérêt paysager, qu'en est-il ?

Pour ce qui est des prescriptions supplémentaires, le texte réduit le reporté, on supprime notamment les densités et l'élaboration préalable d'un guide, donc, cela nous en sommes assez satisfaits. Par contre, il reste néanmoins, l'obligation d'imposer la rédaction d'un SOL, un schéma d'orientation local. Nous aurions aimé savoir quelle était la plus-value d'un tel dispositif, n'est-ce pas une complexité administrative d'imposer un SOL. Lors d'une révision d'un plan de secteur dans la mesure où le plan de secteur est déjà en soi une prescription relativement lourde.

Enfin concernant cet article, dernière remarque et question. La prescription graphique du plan de secteur, le texte habilite le Gouvernement à la lecture de l'arrêté en projet, on renvoie à une annexe inexistante, quelle sera la présentation graphique nouvelle du plan de secteur ? Plus précisément, quelles seront les présentations graphiques d'une nouvelle zone qui est dans le plan de secteur, donc les zones d'enjeux régionales, d'enjeux communaux et les zones de dépendance d'extraction ?

Je vous remercie, Monsieur le Ministre pour les réponses que vous pourrez apporter à ces questions.

**M. le Président.** - Y a-t-il d'autres contributions ? Non. Il y en a une de ma part.

*(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - Au § 2, il est défini les objectifs des cinq périmètres de protection. L'objectif étant de protéger un point de vue remarquable, de protéger une liaison écologique, de protéger un intérêt paysager, et cetera. Le § 4 dit que le gouvernement peut déterminer des objectifs. Implicitement, cela voudrait-il dire que le gouvernement pourrait ajouter, modifier, compléter les objectifs repris dans le décret ? Parle-t-on des mêmes périmètres de protection ?

Je suis d'accord que le gouvernement peut déterminer la présentation graphique du plan de secteur, mais peut-il aussi modifier les objectifs des périmètres qui sont déjà décrits au § 2 ?

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur ce dernier point, c'est une habilitation donnée au

gouvernement de déterminer des objectifs, outre la présentation graphique, mais quelle est la différence par rapport ...

**Mme De Bue (MR).** - Déjà aujourd'hui dans le CWATUPE, ces périmètres sont définis dans la partie réglementaire du CWATUPE, et la partie réglementaire du CoDT ne fait que reprendre ces définitions, ce sont les mêmes.

**M. le Président.** - Dans ce cas, on peut préciser l'objectif, mais pas le déterminer ? Le déterminer, cela veut dire modifier aussi, le changer.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Madame la Députée, sur le tracé versus périmètre de réservation, pour moi, la différence, c'est la précision. Le périmètre de réservation qui est sur 150 mètres. Pourquoi mentionne-t-on à la fois tracé et périmètre ?

Le périmètre, c'est la bande de 150 mètres, qui limite les possibilités de constructions. Au départ, quand on fait une révision de plan de secteur, ces dernières années, nous avons eu tendance à n'inscrire, surtout pour des infrastructures électriques par exemple, comme c'est très étroit, que le périmètre de réservation pour ne pas surcharger la carte. Le CE nous a fait remarquer qu'il y avait un problème parce que si l'on n'inscrit que le périmètre, nous ne pourrions jamais supprimer ce périmètre de réservation quand l'infrastructure sera construite et, donc, nous allons garder cette bande de 150 mètres pour les voiries, qui limite les possibilités de constructions malgré tout.

Comme le plan de secteur dit que les principales infrastructures de communication doivent figurer, c'est soit le tracé, soit le périmètre, si l'on met le périmètre et que l'on l'enlève ensuite, il n'y aura plus de tracé, plus rien.

Nous étions bien obligés de maintenir le tracé aussi.

C'est pour pouvoir relever le périmètre, une fois le tracé réalisé, c'est bien cela.

Sur les canalisations d'eau, le tracé de ces infrastructures aujourd'hui n'a jamais été inscrit au plan de secteur, à quelques rares exceptions près. Il en résulte que par rapport à la remarque de la CREG que l'exclusion des canalisations, de transport d'eau, de l'inscription au plan de secteur, n'implique pas dans les faits et dans la pratique, de recul au niveau de protection de l'environnement ou alors un recul d'ampleur extrêmement limitée qui ne peut être qualifié de sensible. Un élément par rapport à cela, c'est l'inscription des principales infrastructures au transport d'eau au plan de secteur, nécessiterait, à elle seule, une procédure très lourde de révision des plans de secteur sur tout le territoire wallon, ce serait tout à fait disproportionné par rapport à l'impact urbanistique

faible de ces infrastructures de transport d'eau.

Il n'y a pas de note de l'IECBW, nous n'avons pas cela, pas d'avis.

**M. le Président.** - La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - Si, dans le commentaire des articles, vous faites référence à un avis émis par M. Gillis, Président de l'IECBW le 3 avril 2015, c'est dans le commentaire des articles.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On va retrouver cela.

Sur les périmètres de réservation, Madame De Bue, vous avez raison, nous n'avons malheureusement pas l'habitude dans le texte européen de le faire. Je trouve que l'on pourrait en sortir beaucoup plus facilement.

Aujourd'hui, c'est très contraignant de devoir refaire, lorsque l'on décide qu'une infrastructure ne va pas se faire, un périmètre, pour en sortir, il faudra faire tout le chemin inverse y compris l'étude d'incidence, ce qui est difficile à comprendre. Comprendre cela, j'ai beaucoup de mal de me dire, donc, on place un périmètre, on fait une étude d'incidence pour cela pas de souci. Le jour où l'on décide cinq, dix ans plus tard de se dire que cette infrastructure n'a plus de sens, on doit retirer le périmètre, il faut étudier l'incidence du fait de retirer le périmètre pour lequel nous n'avons jamais rien mis en œuvre. Où est l'incidence ? Il semblerait que l'on ne sache pas y échapper.

**Mme De Bue (MR).** - Au Conseil d'État ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je l'ai demandé deux fois. On m'a dit, non cela ne va pas aller.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Sur ces problématiques de périmètres de réservation, c'est compliqué. Il y a des exemples où l'on sait que le périmètre est là, des trucs aberrants qui ne se feront jamais. J'ai une route comme cela qui passe sur un village de Mélin et Saint-Remigé qui sont magnifiques, bon c'est débile, cela ne se fera jamais.

Même lorsque l'infrastructure se fait, la bande de réservations est tellement large que lorsque vous avez un projet qui se fera, qui dépend de l'administration et de différentes administrations avec parfois la politique du parapluie en béton, c'est extrêmement difficile même

lorsque c'est logique d'avoir les avis nécessaires pour en sortir.

Une deuxième remarque par rapport à l'avis du Conseil d'État.

À nouveau c'est la discussion que nous avons eue l'autre jour. Je n'ai pas revérifié, mais cela me semble, le Conseil d'État peut faire la remarque, mais dès lors que c'est un texte décréto, qui dit que l'on supprime de telle manière le périmètre de réservation, le Conseil d'État n'aura plus à examiner cette problématique-là, c'est en dehors de son champ de compétences.

Je me suis ouvert auprès de l'un ou l'autres collègues, mais également confrères qui ont eu l'occasion de participer à cette commission et nous étions un peu sceptiques, nous nous posions la question qu'à partir du moment où c'est dans un texte décréto, le Conseil d'État n'a plus à dire que le décret ne correspond pas à ceci ou à cela.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sauf que je pense que l'on dérogerait dans ce cas-là à une directive. C'est sur cette base-là qu'il a annulé les deux abrogations de PCA parce qu'en fait il dit que l'abrogation qui respecte les dispositions du CWATUPE ne prévoit pas d'évaluation d'incidences quand on abroge un PCA, mais connaissent en fait la directive européenne.

**M. Wahl (MR).** - Ah oui. Il s'est basé sur la directive européenne.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Madame De Bue, il y avait une réponse sur le permis qui ne peut être refusé que pendant trois ans à dater de l'adoption du projet de plan de secteur qui inscrit un tracé ou de l'adoption définitive en ce qui concerne les deux périmètres. Dans ce cas-là, les périmètres sont supprimés.

Il y a avait également une question sur le SOL. Sur le fait d'imposer un SOL, c'est le statu quo par rapport au CWATUPE d'aujourd'hui où l'on peut imposer un PCA ou un RUE déjà aujourd'hui. Par exemple, on a le cas du RER à Louvain-la-Neuve où l'on a dû imposer ce genre de dispositif.

Présentation graphique : c'est identique au plan de secteur. La DGO4 a fait une proposition, mais ce n'est pas encore tranché pour les fameuses ZER et ZEG, les nouvelles zones au plan de secteur.

Il y a une question sur le point de vue paysager : la différence entre point de vue remarquable et périmètre d'intérêt paysager. Les points de vue remarquables aujourd'hui ne sont pas inscrits. Les points de vue

remarquables sont ponctuels, il n'y en a que quelques-uns, pas beaucoup, j'en vois un ou deux, et le périmètre c'est un zonage.

Y a-t-il d'autres questions, Madame De Bue ?

**Mme De Bue (MR).** - Le lien entre les périmètres d'intérêt paysager et l'implantation d'éoliennes.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui un périmètre d'intérêt paysager n'empêche pas le fait de développer un projet éolien. Je ne pense pas qu'il faille aller plus loin dans ce domaine-là. Il y a suffisamment de difficultés.

**Mme De Bue (MR).** - La règle est qu'il faut faire d'autant plus attention à l'intégration paysagère, aux règles paysagères, mais cela n'empêche pas de construire. On ne va pas exclure une exploitation agricole en une zone d'intérêt paysager parce que c'est dans un périmètre d'intérêt paysager. Par contre, on lui demandera des règles d'implantation par rapport aux lignes de crête, et cetera.

**M. le Président.** - Très concrètement, si j'ai bien compris au départ de quelques exemples, si l'on peut encore déroger par rapport aux plans de secteur à titre exceptionnel, dès qu'il y a un point de vue remarquable la dérogation est quasiment impossible. Ce sont des exemples que j'ai pu étudier.

**M. Dodrimont (MR).** - Je voulais encore revenir quelques instants sur les périmètres de réservation parce que c'est un point qui pose problème. Je ne reviendrai pas sur celui de Cerexhe-Heuseux-Beaufays puisque j'espère, comme vous le savez avec pas mal de nos collègues, que l'on puisse un jour y voir une infrastructure autoroutière s'y construire, mais il y a d'autres endroits.

Je voudrais prendre un exemple récent qu'est la liaison Centre hospitalier régional de la Citadelle et l'E313. Là, très clairement, votre collègue, M. le Ministre Prévot, vient de le déclarer à certains riverains inquiets de la faisabilité de cette liaison. Quand je lis ce qu'il assène aux riverains, cela me rend un peu perplexe parce qu'il est clair que l'on ne fera rien à l'endroit et quand il leur dit cela, les riverains lui posent la question de savoir s'il modifiera le plan de secteur pour que l'on soit définitivement rassurés. M. le Ministre Prévot, comme nous tous, n'est pas éternel ni dans sa fonction de ministre, ni éternel tout court, mais il répond que « modifier un plan de secteur est extrêmement lourd et coûteux. À partir du moment où la décision a été prise de ne pas faire la liaison, il est inutile, selon moi, de se lancer dans une telle procédure ».

Ce qui fait dire aux habitants qu'il subsiste un doute de faire resurgir éventuellement le tracé à un moment ou un autre. Cela ne rassure personne, mais c'est un peu

paradoxal de voir un ministre d'un gouvernement que l'on ne fait rien à cet endroit. Il a la responsabilité des travaux routiers, autoroutiers sur les axes régionaux et il dit qu'il ne peut pas non plus plaider la modification du plan de secteur, car c'est trop compliqué.

Cela est un peu interpellant. Je me demande, Monsieur le Ministre, puisque vous venez de donner quelques explications, prescrits européens et autres, qui empêcheraient de faire en sorte que ces périmètres de réservation puissent, de facto, être levés sans faire toute la procédure que vous avez décrite. Qu'en est-il de l'article D.II.43 où l'on parle du tracé des principales infrastructures ? C'est un des seuls endroits où l'on a pu se référer à notre volonté de lever un périmètre. On dit qu'au terme de la réalisation de l'infrastructure de communication ou de transport de fluide ou d'énergie ou en cas de renoncement à réaliser l'infrastructure, le gouvernement peut abroger le tracé ou le périmètre concerné pour autant que l'impact d'une des inscriptions du tracé ou du périmètre de réservation ait été évalué soit indépendamment, soit lors de son inscription et que la situation environnementale n'ait pas subi de modification notable entre-temps.

Je ne sais pas si l'on peut faire une comparaison, mais voici un modèle d'abrogation de tracé qui pourrait peut-être inspirer la rédaction du présent article. On proposera des amendements en ce sens. Nous pensons qu'il faut faire quelque chose par rapport à cela. Il ne faut pas se contenter aujourd'hui du « c'est impossible parce que l'Europe ceci, parce que la législation ne le permet pas ». Ce que l'on fait, on peut toujours le défaire. Cela doit pouvoir trouver une solution pratique. Je crois que l'on doit travailler sur ce texte, car c'est très impactant. S'il y a bien quelque chose dont on parle, vous évoquiez parfois tout à l'heure, Monsieur le Ministre, les contacts que l'on peut avoir sur l'aménagement du territoire, en général, et sur les difficultés parfois pour les citoyens de s'y retrouver par rapport au plan de secteur. Quand il y a en plus ces zones de réservation où l'on sait que l'on doit ne rien faire dans l'absolu, mais qu'elles subsistent malgré tout, on ne va pas faire l'infrastructure publique qui a été décidée, mais on pourrait y faire les choses et notamment les propriétaires eux-mêmes pourraient jouir de leurs biens s'ils n'étaient plus grevés de cette zone en surimpression qu'est le périmètre de réservation.

En s'inspirant de cet article D.II.43, il y a moyen d'améliorer le texte d'aujourd'hui pour se donner un peu plus de possibilités qu'une abrogation se fasse sans que l'on doive encore une fois....

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - L'article D.II.43 c'est l'article de l'abrogation, mais si vous lisez le libellé il faut que soit la désinscription ait été étudiée dès le départ, pour autant que l'impact de désinscription du tracé ou du périmètre ait été évalué

soit indépendamment, soit lors de son inscription. L'évaluation indépendante, qui n'a pas été faite lors de son inscription, c'est l'étude d'incidences. C'est cet article-là qu'il faudrait modifier pour être plus léger, mais il s'applique déjà à ce que l'on est en train de parler.

**M. Dodrimont (MR).** - Oui, j'entends bien, mais je veux le mettre en parallèle avec celui dont on discute pour le moment.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Celui que l'on examine, l'article D.II.21, il explique ce qui a dans le plan de secteur et puis, plus loin, on explique comment on peut l'enlever, mais il faut d'abord dire ce qu'il y a dedans.

Cet article D.II.43, je traduis la question, peut-il être plus léger que ce qu'il est là aujourd'hui ? Là, on revient à cette directive européenne qui a fait que le Conseil d'État a, sur cette base, cassé les décisions en disant que l'on ne respecte pas la directive parce que l'on n'a pas évalué indépendamment.

Par contre, je pense que ce que l'on doit faire, mais c'est un travail qui ne porte ses fruits qu'après un certain temps, c'est que chaque fois que l'on inscrit aujourd'hui une nouvelle zone de réservations, on est en train de faire le travail au sud de Charleroi, prévoir sa désinscription, parce qu'au cas où, au moins, le travail a été fait. Cela ne résout pas tous ceux qui existent aujourd'hui et pour lesquels, dès le départ, le travail n'a pas été fait. En plus, l'article, tel qu'il est prévu, demande aussi qu'il n'y ait pas eu, si la désinscription a été étudiée, dès le départ, de modifications notables au cours du temps.

Ces précisions, au départ, on avait fait un article plus léger sans évaluation des incidences et sans cette évolution notable du suivi des incidences. C'est le Conseil d'État qui nous a demandé le préciser.

Un mécanisme que j'avais même suggéré, mais on m'a dit que c'était difficile à faire, était cette disparition aussi automatique après une période telle qu'elle a été évoquée pour les 18 ans, qu'il faut faire plus six, parce qu'alors là, s'il n'y avait pas une décision de dire « on prolonge cette zone de réservation », elle disparaît. Cela semblait aussi très complexe. Ils n'ont pas su rencontrer mon souhait dans ce domaine.

**M. Dodrimont (MR).** - Je trouve pourtant que c'est intéressant, Monsieur le Ministre, il est vrai que cela aurait pu, en tous les cas, solutionner des problèmes ultérieurs. Cela n'aurait pas résolu ceux d'aujourd'hui, mais pour des cas ultérieurs, une abrogation tacite, après un certain temps, serait quelque chose d'intéressant, mais on y reviendra dans la discussion du D.II.43, mais là, il y a matière encore à tenter de faire en sorte que les

procédures puissent se simplifier.

**M. le Président.** - Pas d'autres contributions ? Présentez-les, s'il vous plaît.

La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - Il y a le premier amendement par rapport au tracé. Nous, on propose de remplacer au point 2, du § 1 : « le tracé existant est projeté » ou « le périmètre de réservation » par « le périmètre de réservation », j'entends bien la remarque faite, mais quand les infrastructures sont faites, elles sont faites. Je ne sais pas s'il faut le préciser. On introduit toujours l'amendement.

Le point 2, relatif au problème des canalisations. C'est le point 2 du § 1, on propose de supprimer, à l'exception de l'eau, pour suivre l'avis du Conseil d'État qui indique une rupture du principe d'égalité et du principe de *standstill* pouvant mettre en difficulté ces dispositions décrétales en projet. C'est notre deuxième amendement.

Le point 3, au § 1, le dernier alinéa, au lieu d'inscrire « peut définir » on souhaiterait inscrire « définir » pour que le gouvernement définisse les 10 réseaux et de ne pas laisser une possibilité de les définir. Pour aussi tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État avec l'arrêt Tihange-Avernas qui nous indique qu'il y a lieu d'être précis afin d'éviter d'inscrire tout tracé au sein du plan de secteur et pour engendrer une complexité inutile.

Pour le § 2, nous souhaiterions remplacer le point 5, « d'extension de zones d'extractions » par « de réserves de gisement d'extractions ». Pourquoi remplacer ce terme ? Pour le remplacer par une notion plus neutre par rapport aux deux zones d'extractions au plan de secteur, la zone d'extraction et la zone de dépendance d'extraction. C'est une notion plus opportune en vue de se coller sur les potentiels géologiques décelés, par exemple, sur les cartes géologiques du professeur Potty de l'ULg.

Ensuite, nous proposons, au § 2, d'ajouter un point 6, comme je l'avais soulevé dans le commentaire de l'article. Ajouter un périmètre de protection de risques naturels ou de contraintes géotechniques majeures pour délimiter, par exemple, des périmètres d'aléas d'inondations, d'éboulements, de glissements de terrain, de karst, d'affaissements miniers ou de risques sismiques. Ces différents points ont des répercussions indéniables en termes d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Ensuite, nous proposons d'ajouter un point 7 à ce § 2 qui est le périmètre de protection d'extension d'activité économique à l'instar de ce qui est prévu en termes d'extension possible pour l'activité extractive, c'est le point 5. Il est proposé de permettre d'inscrire un périmètre de protection pour les zones d'activité économique, industrielles ou mixtes, qui voudraient

s'étendre à long terme.

Pour le § 3, nous proposons la suppression du point 4, l'obligation d'élaborer un SOL. C'est pour éviter toute complexité administrative inutile puisque lors de révisions de plans de secteurs, on a déjà une procédure assez lourde, donc si la révision est suffisamment justifiée et étayée au sein de l'arrêté modificatif, il n'y a pas lieu de prescrire en sus la procédure de révision du plan, une autre procédure de rédaction d'un SOL, précisant l'affectation de la zone.

Enfin, nous proposons au § 4 de donner une habilitation plus ferme au gouvernement où il est dit que le Gouvernement peut déterminer les objectifs et les effets des périmètres de protection, la représentation graphique du plan de secteur, nous proposons de modifier le § 4 en disant que le gouvernement détermine, pour que ce soit une habilitation expresse, la détermination de la nouvelle présentation graphique du plan de secteur nécessite impérativement un tel arrêté du gouvernement, vu que le nouveau CoDT créera trois nouvelles zones d'affectation : les zones d'enjeux régionales, les zones d'enjeux communales et les zones de dépendances d'extractions. Celles-ci devront être traduites en prescription graphique.

Voilà, Monsieur le Président, les amendements pour l'article D.II.21.

**M. le Président.** - Les amendements sont présentés.

Nous arrivons à l'article D.II.22 concernant le champ d'application.

La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - On ne voit pas très bien à quoi sert cet article. Il ne sert même à rien. Dans le cadre d'une simplification, je propose de le trucider. À mon avis, c'est un commentaire de présentation que l'on a transformé en article.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est la technique qui avait été adoptée, la structure adoptée dans le CoDT du 24 avril, où il y avait chaque fois un article qui introduisait la matière. Comme tout le monde appréciait la lisibilité de la nouvelle structure, nous n'avons pas osé toucher à cela.

**M. Wahl (MR).** - C'est vrai, sauf qu'ici, l'intention des auteurs du projet était de tout supprimer parce que l'on supprimait partout, sauf là. La section 1, il n'est rien noté.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, que pensez-vous de cette proposition, qui impliquerait une

nouvelle numérotation ?

*(Réactions dans l'assemblée)*

Je n'osais pas le dire.

*(Rires)*

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Une zone blanche.

*(Rires)*

**M. le Président.** - Le cas échéant, tu divises l'article D.II.21 en deux, comme cela tu rattrapes l'ancienne numérotation.

*(Rires)*

Soyons sérieux.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - J'entends la remarque, déposer l'amendement en blanc, on l'examinera.

**M. le Président.** - La parole est à Mme Baltus-Möres.

**Mme Baltus-Möres (MR).** - À côté de cette plus-value normative qui doit être mise en question, il y a une petite faute dans le commentaire de l'article par le Gouvernement wallon. Il est dit qu'il s'agit d'une reproduction de l'actuel article D.II.18 au sens du décret du 24 avril 2014.

Toutefois, cela ne correspond pas à la reproduction de cet article, mais bien de l'article D.II.19. Il faut encore adapter cela si l'on veut garder cet article.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est peut-être le seul article contre lequel il n'y aura jamais de recours...

**M. le Président.** - Déposez-vous un amendement ? Défendez-le.

La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Cet amendement qui va vous être distribué propose la suppression de l'article D.II.22. Le Gouvernement étant, par ailleurs, sauf erreur de ma part, habilité à faire la renumérotation.

Je viens de faire gagner à la commission beaucoup, beaucoup, beaucoup de temps. Pas vrai ?

**M. le Président.** - Probablement, mais c'est également une...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Si l'on enlève l'article D.II.22 qui est abrogé, cela sera « abrogé », mais on ne peut pas renuméroter, par arrêté en tout cas.

**M. Wahl (MR).** - C'est le seul avantage que je peux trouver à cette numérotation débile, à savoir qu'ici, on ne devrait pas tout renuméroter, mais rien que le Livre II.

Par contre, chaque fois qu'il est fait référence à un article dans un autre livre, cela est plus compliqué.

**M. le Président.** - Vous aurez compris l'intérêt de laisser un trou.

La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Par contre, on ne sait pas abroger un article avant de l'avoir voté. S'il est annulé par amendement, je ne sais pas comment on peut l'abroger. Enfin, bon, on réfléchira.

**M. le Président.** - Le Gouvernement a les deux possibilités, si j'ai bien compris. Soit de renuméroter soit de laisser un trou ou en inviter un nouveau, comme dit le ministre.

Nous arrivons à l'article D.II.23.

La parole est à M. Dodrिमont.

**M. Dodrिमont (MR).** - Voilà un article intéressant. Il apparaissait sous la numérotation D.II.20 précédemment.

On avait souligné son caractère positif, puisqu'il y avait notamment quelque chose qui nous tient particulièrement à cœur, à savoir les revendications du secteur carrier et ce qui pourrait permettre pour eux, membres de ce secteur, de plus facilement inscrire une zone d'extraction, vu que le principe de compensation ne s'appliquera plus. C'est intéressant même si cela pose quelques questions.

Sous le précédent CoDT, le Conseil d'État précisait, dans son avis, que cette disposition posait des questions en matière de constitutionnalité, dans la mesure où il y aurait discrimination en matière d'activité économique, certaines relevant de la zone urbanisable et d'autres relevant de la zone non urbanisable.

Cette question n'a jamais été réellement tranchée. Y a-t-il encore des difficultés, Monsieur le Ministre ? Ce serait assez dommage d'avoir des difficultés par rapport à cela, puisque cet article répond pleinement à l'attente du secteur.

Pour les zones d'extraction actuelles, devront-elles être compensées ou pas, puisque l'on a évoqué que c'était aujourd'hui quelque chose de nécessaire ? Cela ne le sera plus avec le nouveau texte. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en est des projets en cours ? Tous les projets devront-ils reprendre, dès que le CoDT sera voté, une procédure à zéro ou pourra-t-on reprendre la procédure là où elle en est aujourd'hui ? On sait que beaucoup de dossiers sont en jachère et que les dispositions d'aujourd'hui sont attendues pour avancer.

C'était le premier point. Il y en aura quatre que nous voulons mettre en exergue à travers cet article.

Le deuxième point concerne la zone de dépendance d'extraction, puisque l'on crée cette zone en zone urbanisable. C'est la conséquence du point précédent. Vu que la zone d'extraction devient une zone non urbanisable, il est créé une zone spécifique pour la partie industrielle de l'exploitation. Monsieur le Ministre, peut-être avez-vous un éclairage supplémentaire à donner par rapport au texte qui nous est présenté, mais on aura l'occasion d'y revenir, dans l'article D.II.33, puisque c'est là que l'on parlera de cette zone spécifique.

La même remarque vaut pour les deux nouvelles zones. On a eu l'occasion déjà d'en parler dans le débat général, puisque cela fait partie des modifications essentielles par rapport au CoDT, version 2014. La zone d'enjeu régional et la zone d'enjeu communal qui sont toutes deux inscrites en zone urbanisable. On verra ce que cela implique en termes du respect du principe de compensation, mais c'est intéressant à souligner.

La dernière petite remarque, que nous voulions pointer en en premier point parmi les quatre, c'est le changement de vocable de la ZACCI en ZACCE. Pourquoi y a-t-il cette volonté de parler de zone à caractère économique plutôt qu'industrielle ; c'est la différence entre le « I » et le « E » ? Une motivation peut-elle être donnée à ce sujet ?

Concernant les zones d'activité économique, on a une demande. Nous ne voyons pas en quoi il serait difficile de ne pas simplifier le paysage actuel avec ces trois zones : ZAEI, ZAEM et ZACCI ou ZACCE.

Nous plaçons pour une simplification du paysage en ayant une seule zone. Pourquoi faut-il différencier ces différents zonages, y a-t-il une plus-value en conservant trois appellations et trois catégories de zones différentes ? Cela nous semble inutile. Mais peut-être avez-vous les arguments nécessaires pour le maintien de ces trois zones d'activité économique. En tous les cas, si M. le Ministre ne nous apporte pas les éléments demandés, nous aurons à cœur de proposer un amendement pour qu'une seule zone d'activité économique puisse subsister et puisse remplacer les trois catégories actuelles de zonage.

**M. le Président.** - Quelqu'un d'autre veut-il s'exprimer sur cet article D.II.23 ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je souhaiterais émettre quelques précisions.

Tout d'abord, la zone agricole est déjà un exemple aujourd'hui de zone non destinée à l'urbanisation et qui a une vocation économique. La zone d'extraction ne sera pas la seule, il y en aura au moins deux.

Il y a une disposition transitoire qui permet la continuité de la procédure et il y a un article D.II.65, c'est la disposition transitoire qui permet la continuité de la procédure. Nous avons beaucoup de carriers qui viennent nous trouver pour la révision de plans de secteur en cours. Le message qui est systématiquement donné, grâce à l'article D.II.65 est de faire la procédure de révision de plans de secteur avec le CWATUPE. On a mis des ponts à différentes étapes de procédure pour passer de l'une à l'autre si c'est nécessaire, pour récupérer le travail.

Mais en tout état de cause, on demande de déjà identifier aujourd'hui ce qui est la zone d'extraction et la zone de dépendance d'extraction, de l'évaluer pour l'étude d'incidences et de le soumettre à enquête publique. Au moment où l'on fera l'adoption définitive, si une partie de la zone peut basculer en zone d'extraction, on ramènera la compensation au prorata de ce qui doit réellement être compensé.

Quant aux autres éléments : ZACCI, ZACCE, je pense qu'il s'agit d'une demande du groupe de travail parlementaire, à savoir la volonté que le caractère économique soit plus indiqué que le caractère industriel. La différenciation des zones, je pense que cela subsiste essentiellement par prudence par rapport aux riverains. Il est vrai que lorsqu'il n'est pas nécessaire de parler de zones industrielles, ne le faisons pas, puisque l'on a, en général, des réactions qui sont moins véhémentes lorsqu'il s'agit de zones d'un autre type d'activité économique, mixtes par exemple.

Mettre une seule zone voudrait dire aligner tout le monde sur la crainte ou la contrainte la plus lourde. C'est un peu cela notre crainte aujourd'hui, que ce soit le caractère pénalisant de la zone industrielle dans certains types de projets plus proches de l'habitat, moins bien localisés vis-à-vis de certains riverains. Sinon, avoir une seule zone économique, on peut aussi le comprendre.

C'est vrai que, particulièrement dans la zone de Liège, il y avait une jurisprudence extrêmement sévère qui excluait toute une série d'activités dans les zones industrielles. Pour cette raison, la description de la zone d'activité économique industrielle a déjà été revue précédemment pour permettre aussi d'accueillir des

zones d'activité économique sous certaines conditions. On a déjà introduit un assouplissement à ce niveau-là.

Pour le reste, il nous paraît utile, pour les raisons qui ont été décrites, de maintenir la différence.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont** (MR). - Il me semble important, sur ce dernier point, que l'on soit attentif à l'évolution. Il y a des zones dont on connaît le caractère industriel, mais qui appartient au passé. On parle de zones touchées par la crise de la sidérurgie ou autre. C'est clair que, pour ces zones, une mixité de zone ou une mixité d'activité sur ces zones, c'est ce que d'aucuns veulent plaider, puisqu'il est question de reconversion. Quand on fait de la reconversion, on ne fait pas exactement la même chose que ce qui existait avant de penser à ce changement.

Par rapport à ce que vous avez dit sur les réponses données aux carriers par rapport aux procédures en cours, existe-t-il une note type qui peut éventuellement être produite ? Je sais très bien comment cela fonctionne avec certains secteurs, on a souvent ces relations avec des représentants qui viennent plaider la bonne cause de l'activité qui la leur et celle de leurs collègues.

Je ne suis pas toujours sûr que ce que vous venez de dire est répercuté de la même manière. J'interrogerai M. le Ministre peut-être plus spécifiquement là-dessus le moment venu, mais s'il y avait une ligne de conduite pour les dossiers en cours qui pouvait être produite, qu'elle puisse être diffusée comme étant la règle absolue à suivre par rapport à ce commentaire intéressant que vous venez de nous donner. Ce serait une plus-value. S'il y a une difficulté, je l'entends, mais je ne vois pas où il y aurait difficulté d'avoir une note claire sur ce qui peut être dit au secteur dans le cadre de l'avancement de leur dossier et de leurs différentes demandes.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout à fait, il n'y a pas de souci avec cela.

Cela n'existe pas, mais on peut la faire.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont** (MR). - Juste pour préciser notre volonté d'apporter un peu de simplification au texte, ce que nous pensons devoir modifier à l'article D.II.23, au point 5, c'est le simple terme « zone d'activité économique » plutôt que ce qui est présenté. C'est pour avoir quelque chose de plus clair. Les zones suivantes sont destinées à l'urbanisation. En point 5, on parlerait uniquement de zones d'activité économique. Cela va dans la logique que l'on souhaite promouvoir dans notre travail sur le texte. Je pense qu'une seule zone, tout en maintenant la possibilité d'inscrire une surimpression spécifique – cela doit pouvoir être compris – semble

être de nature à un peu clarifier, simplifier comme nous le souhaitons.

*(M. Denis, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - La parole est à M. Stoffels.

**M. Stoffels (PS).** - J'ai une question et une contribution.

Premièrement, le fait que les zones ZACC peuvent être affectées soit à ce qui est inscrit dans l'alinéa 2, soit à ce qui est inscrit dans l'alinéa 3. Cela impacte-t-il la possibilité de s'en servir comme monnaie d'échange en cas de compensation planologique ? Concrètement, la zone ZACC peut-elle éventuellement être transformée en zone non urbanisable à titre de compensation planologique en cas de modification du plan de secteur ?

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, parce qu'elle est dans la liste des zones destinées à l'urbanisation.

**M. Stoffels (PS).** - Je supposais connaître la réponse, mais il fallait l'inscrire dans les travaux pour lever tout doute pour la suite.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - C'est précisé l'article D.II.45 dans les compensations.

**M. Stoffels (PS).** - Deuxième question, je ne sais pas si notre collègue, M. Dodrimont, l'a posée. Il y a deux types de zone d'habitat et on ne parle pas de zone d'habitat léger là-dedans. Est-ce une question à aborder ou est-ce une question surtout à ne pas aborder ?

Si jamais la discussion doit évoluer dans un certain sens, comme je viens de l'indiquer, il faut la reprendre dans la liste.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Il faut plutôt imaginer les zones dans lesquelles l'habitat léger peut aller s'inscrire, plutôt que de créer une zone spécifique habitat léger.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Si je puis me permettre, c'est vrai que l'on est très attentifs, je tiens à la dire au pluriel. À la demande de Maxime Prévot, Savine Moucheron, Pierre-Yves Dermagne et moi-même travaillons sur cette problématique de l'habitat permanent. Il est clair que, parmi les pistes qui sont soulevées aujourd'hui – Je vous remercie, Monsieur le

Président, de m'avoir lancé sur ce sujet, je vais essayer d'être bref...

**M. Stoffels (PS).** - À vrai dire, cela me manquait.

**M. Dodrimont (MR).** - Ne vous faites pas trop d'illusions, on sait que rester une semaine sans parler d'habitat permanent est très long pour chacun d'entre vous. Je me dois d'y revenir puisque vous m'y invitez.

Plus sérieusement, religion n'est pas faite par rapport à ce qu'il convient de proposer. Nous sommes toujours en réflexion et nous sommes toujours en travail de rédaction par rapport à ce rapport qui viendra inévitablement influencer les travaux du CoDT sur ce projet. On en a discuté notamment avec les fonctionnaires délégués, puisque l'on avait demandé à les rencontrer dans le cadre de cette mission spécifique. C'est vrai que des propositions allant dans le sens de déterminer une zone particulière, donc une huitième zone, puisque l'on en dénombre sept qui sont destinées à l'urbanisation, ce serait peut-être intéressant, ou alors il y a la formule que le ministre vient d'évoquer. C'est qu'un certain type d'habitat peut trouver refuge dans certaines zones.

J'ai beaucoup réfléchi à la question et vous savez que c'est un sujet qui me passionne et qui me permet bien souvent de prendre un peu de temps pour se dire ce qu'il conviendrait de faire au mieux pour que l'on n'ait plus cette situation discriminatoire qui existe à l'égard de personnes qui vivent de bonne foi dans ces zones où l'habitat permanent s'est installé. Créer quelque chose qui n'ajoute pas encore de la difficulté à la situation d'aujourd'hui me semble être ce qu'il faut faire.

J'ai entendu toute une série de noms circuler, notamment zone pour l'habitat léger ou autres. Je ne me suis pas du tout fixé sur le terme et j'ai des craintes que ce que l'on crée spécifiquement ne puisse encore être plus une source de difficultés pour les personnes concernées par cela. Nous y viendrons en temps utile et, croyez-le bien, on a encore quelques cartouches sur la question lorsque nous parlerons plus spécifiquement de l'habitat permanent, en tout cas de ces liens avec le CoDT.

Vous faites bien de poser la question maintenant, Monsieur le Président. Il est clair que cet article, comme tous les autres, doit rester ouvert et qu'il pourra peut-être, à un moment donné, faire l'objet d'un ajout puisqu'une zone destinée à l'urbanisation pourrait être à nouveau mentionnée en ajout de celles qui ont été explicitement décrites ici.

À ce stade-ci, je préfère être réservé et m'en remettre aux discussions qui interviendront plus tard et mettre cela en parallèle, puisque l'on veut avancer de façon constructive. Je crois qu'il faut engranger quelque chose de concret par rapport à cette situation, qui a fait l'objet de trop de discussions stériles.

Pour cela, il faut qu'il y ait un accord qui puisse concerner notre groupe – ce ne sera pas trop difficile – à trouver des suggestions à faire, mais en accord avec la majorité pour que l'on puisse être concret par rapport à cela. Nous ne l'oublierons pas. Sur ce point, nous pouvons vous rassurer pleinement, Monsieur le Président.

**M. Stoffels (PS).** - Pour être clair, si j'ai évoqué la dénomination habitat léger, j'aurais pu aussi citer habitat alternatif ou d'autres dénominations. Ce n'est pas le nom que je vise, mais l'idée.

*(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

**M. le Président.** - N'y a-t-il plus d'autres remarques par rapport à l'article D.II.23 ?

Nous arrivons à l'article D.II.24 concernant la zone d'habitat.

La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - L'article D.II.24 qui traite de la zone d'habitat au plan de secteur rappelle bien qu'elle est principalement destinée à la résidence. Dans cet article, deux notions posent question.

Tout d'abord, le CoDT reprend le concept de mise en péril de la zone, puisque la zone d'habitat peut accueillir d'autres activités, pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale de la zone. La CRAT a relevé cette difficulté d'interprétation. C'est un concept flou et qui peut être source de conflits et d'interprétations divergentes.

Monsieur le Ministre, n'aurait-il pas fallu fixer des balises pour encadrer ce concept de mise en péril ? Par ailleurs, quel est le périmètre de la zone que l'on appréhende pour analyser l'éventuelle mise en péril de ladite zone ? En d'autres termes, quelle est l'échelle à partir de laquelle on met en péril la zone d'habitat ? Est-ce la zone, le quartier ? Quelle est la surface concernée ?

On pourrait également formuler des critiques à propos de la notion de compatibilité avec le voisinage. Quelles sont les balises fixant cette notion de compatibilité et d'incompatibilité ? Quel est le périmètre ? Est-ce 10 mètres, 50 mètres ? En fait, qu'est-ce le concept de voisinage ?

Cela, c'est pour les deux notions qui posent question déjà avant le CoDT.

Par rapport aux espaces verts publics, on précise que la zone doit accueillir des espaces verts publics. La CRAT a souligné cela dans son avis à la page 458, le fait que cette zone doit accueillir des espaces verts publics. N'est-ce pas trop restrictif ? Dans le projet du SDER adopté provisoirement en 2013, jamais adopté définitivement, on a précisé cette notion. Un projet

d'urbanisation destiné à la résidence de plus de cinq hectares devrait comprendre 10 % d'espaces verts accessibles au public, au cœur ou en bordure de son périmètre. On veillera à compenser la disparition d'un espace vert existant par la création d'un nouvel espace vert de taille similaire. Le SPW établit une cartographie des espaces verts publics. Pour chaque pôle, cette cartographie sera accompagnée d'une analyse des besoins.

*(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)*

Cela, c'est le texte du SDER qui n'a jamais été adopté.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Vous m'avez fait peur.

**Mme De Bue (MR).** - En fait, quand justement on couple votre article D.II.24 à cet éventuel passage du futur SDER-SDT, cela va engendrer une réelle obligation dans le chef des gestionnaires publics et des promoteurs quant à l'inscription d'un tel espace vert public. Pouvez-vous préciser les moyens juridiques et budgétaires que cette obligation va générer ? Que se passe-t-il si des espaces verts publics ne sont pas présents dans les zones d'habitat ?

À nouveau, il y a la question du périmètre de la zone. Est-ce chaque zone inscrite dans chacun des plans de secteur ou la zone d'habitat par plan de secteur ?

Voilà pour les questions sur les espaces verts publics.

Enfin, il y a encore un élément que l'on a déjà évoqué, qui revient souvent parce que c'est important, c'est la notion de commerce, qui n'apparaît pas en tant que telle dans le type d'activités que peut accueillir la zone d'habitat. Or, c'est une fonction essentielle pour les zones, parce que dans l'article, on ne parle uniquement de la distribution et pas de commerce. Ne devrait-on pas faire une distinction entre le commerce et la distribution et inscrire clairement la compatibilité de la fonction de commerce au sein de la zone d'habitat.

**M. le Président.** - Si j'ai bien compris, Monsieur le Ministre, l'article reprend tout à fait fidèlement l'article 26 du CWATUPE. Cela veut dire très concrètement que par rapport à l'ensemble des notions qui s'y trouvent, il doit y avoir une jurisprudence abondante pour interpréter les différents termes, que ce soit au niveau administratif, que ce soit au niveau des tribunaux.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout

à fait, Monsieur le Président, c'est tout à fait cela. En fait, sur les aspects ayant trait aux critères de non-mise en péril de la zone de la destination principale de la zone ou celui de la compatibilité avec une activité non résidentielle avec le voisinage, on a une abondante jurisprudence du Conseil d'État qui en éclaire la portée.

Commerce, je ne sais pas si c'est nécessaire, puisque cela n'a jamais empêché le développement commercial tel qu'il est indiqué ici.

Sur les espaces verts, il ne faut pas lire cela en croisement avec le SDER non adopté, parce que ce n'est pas notre volonté d'inscrire cela de manière aussi précise et chiffrée dans un futur SDER ou schéma quel que soit son nom.

Voilà, Madame De Bue, je pense avoir fait le tour par rapport à vos questions.

**M. le Président.** - La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - Le centre de commerce est inclus dans la notion de distribution.

Par rapport à la jurisprudence dont vous faites allusion pour la notion de mise en péril de la zone, la jurisprudence va un peu dans tous les sens. N'était-ce pas l'occasion aussi d'avoir un texte cohérent, qui justement simplifie et minimise, réduit les sujets d'interprétation et de litige possible ? C'était pour permettre dès lors un texte...

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Nous n'avons pas eu de meilleure formulation pour le moment que celle existante qui a l'avantage de par la jurisprudence d'avoir été précisée. S'il y a une formulation qui peut remplacer le critère de non-mise en péril de la destination principale de la zone, on y regardera. Moi, je n'en ai pas d'autres disponibles aujourd'hui. Je ne sais pas quelle est la réflexion là-dessus.

On a fait attention justement de ne pas modifier, parce que la jurisprudence est bien établie. Que dit-elle par rapport à cela ? La première condition, en fait, procède à la fois de l'affirmation de la mixité de la zone et du caractère prépondérant de la fonction résidentielle. Le projet ne peut empêcher la zone d'habitat de remplir pleinement sa fonction principale qui est l'habitation. La seconde impose qu'il soit tenu compte de l'importance de la nature et des caractéristiques des constructions et activités existantes du voisinage. L'impact dépendra un peu de la nature de l'activité qui n'est pas résidentielle. C'est de nouveau l'étude d'incidences qui doit éclairer le dossier, qui doit permettre de faire la démonstration que ces deux conditions sont remplies.

**M. le Président.** - M. Wahl va nous apporter la réponse.

La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Non, malheureusement.

C'est vrai qu'il y a une abondante jurisprudence, puisque cet article sert à tout recours contre tout projet, en matière, notamment, de maisons, quelles qu'elles soient, ou en zone d'habitat.

La difficulté, c'est que, ici, on est dans un texte qui ne peut qu'être général, mais qui devra être appliqué à des cas qui sont systématiquement tous différents, ou pratiquement. C'est rare qu'il y ait baisse. Qu'il y ait quelques appréciations, quelques notions qui étaient développées par la jurisprudence. C'est exact, mais cela n'empêche pas que les notions restent tellement floues que cela freine rarement quelqu'un qui conteste un projet d'introduire un recours, parce que, justement, le texte est extrêmement large.

Qu'est-ce que la compatibilité avec le voisinage qui a quasiment autant de réponses que de cas ? Dire qu'il y a une jurisprudence unifiée... Oui, on a défini un peu mieux le concept, mais je reste assez sceptique. C'est vrai, c'est une reprise du texte du CWATUPE, repris dans le précédent CoDT et on en est là, mais il faut bien constater que cela va rester, tel que libellé, une source de possibilité de recours. Sans doute, dans bon nombre de cas, pourra-t-on deviner le résultat, mais jamais avec une approximation proche de 100 %, on sera toujours dans les 60 à 70 % d'appréciation – c'est extrêmement difficile à estimer. Le problème reste entier ; on reste avec des procédures qui sont longues et avec tous les risques inhérents pour celui qui veut bâtir mais également pour le voisin qui craint pour son environnement, qui craint que son immeuble perde de la valeur s'il veut le vendre, et cetera. On ne peut pas dire qu'il y a une amélioration. On maintient les choses, mais je trouve que l'on aurait peut-être dû essayer de réfléchir à préciser quelque peu les notions de manière à essayer de les cerner au plus près, tout en reconnaissant que l'on ne sait pas le faire à 100 %.

**M. le Président.** - Si je m'appuie sur votre raisonnement en matière de jurisprudence, je dois dire que je crains le pire par rapport à l'établissement de la jurisprudence que l'on va connaître relative aux procédures d'écart et de dérogation. Cela va alors être amusant.

**M. Wahl (MR).** - Là, vous avez raison. Là, on devra attendre, tandis qu'ici, le seul avantage, c'est qu'on l'a, je le reconnais, c'est vrai. On l'a, mais la jurisprudence ou la notion d'écart et de dérogation sera plus facile à trancher et l'on saura en tirer plus des principes dans la jurisprudence. Ici, ce sont, chaque fois, des cas d'espèce. C'est plus complexe d'en tirer des enseignements qui permettent de dire qu'à tout coup, tel recours d'un voisin sera rejeté ou ne le sera pas, parce qu'il s'agira d'une question de présentation ; l'argumentation s'adapte à la jurisprudence.

**M. le Président.** - C'est toujours entre guillemets un jugement au cas par cas.

La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - Monsieur le Président, je voulais réagir aux réponses de M. le Ministre pour les espaces verts parce que c'est un peu fort comme formulation. Un exemple concret : la zone d'habitat du centre-ville de Nivelles, il y a un très beau parc, un parc urbain, un bel espace vert, mais il n'est pas situé en zone d'habitat, il est en zone de parc. Que se passe-t-il si la zone est conçue de telle manière à ce qu'il n'y ait pas possibilité de créer un espace vert ? Je ne comprends pas bien pourquoi c'est formulé dans le sens que la zone doit comporter un espace vert, alors que dans certains cas, ce n'est pas possible, parce que soit il y a autre chose, mais qui n'est pas situé en zone d'habitat, soit la zone ne le permet pas.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On est toujours dans la situation telle qu'elle est aujourd'hui. On n'a rien inventé de nouveau par rapport aux espaces verts. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics, c'est déjà le CWATUPE, et cetera. Là où cela commence à poser problème, c'est si l'on modifie un plan de secteur qui implique une zone d'habitat et qu'il serait impossible d'y inclure des espaces verts. C'est dans ce cas de figure là que l'on a un souci parce que sinon, la zone existe telle qu'elle existe aujourd'hui. C'est en cas de modification qu'il faudrait inclure des projets d'espaces verts dans l'aménagement lié à cette modification.

Je pense que la disposition vise plutôt à protéger les zones d'espaces verts existantes. Comme il y a une volonté de densifier, les promoteurs ont tendance à bâtir sur le moindre mètre carré ; s'il y a des espaces verts, c'est aussi une manière de rappeler qu'il faut garder des espaces verts, que tout ne doit pas être bâti. C'est plus une protection de la zone d'espaces verts au sein des zones d'habitat.

**M. le Président.** - La parole est à Mme De Bue.

**Mme De Bue (MR).** - On c'était inspiré de l'avis de la CRAT qui estimait que dans certains cas, pour cause d'exiguïté, ce n'était pas possible de développer un parc et qu'il y avait d'autres équipements à proximité. On a un amendement qui propose de remplacer le terme « doit » par « peut », mais sans remettre en cause la possibilité d'avoir des espaces verts, le fait d'avoir des espaces verts en zone d'habitat.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - En

termes de protection des espaces verts existant actuellement dans la zone d'habitat, ce que vous proposez a une incidence très forte puisque l'on ne peut pas, aujourd'hui, détruire un espace vert dans une zone d'habitat parce que l'on a cet article. Si l'on peut, nous pourrions considérer que l'on peut en faire disparaître un. Attention, je pense que ma lecture est correcte et que l'on induit là, une facilité de faire disparaître des espaces verts dans les villes, dans les zones d'habitat en général.

D'un autre côté, je comprends aussi votre argument qui est dire que quand il n'y en a pas, on est quelque part dans une zone d'habitat dans laquelle il n'y a pas d'espaces verts, parce qu'il n'y en a pas eu. Il y a peut-être la zone de parc toute périphérique ou contiguë qui rend le service, parce que dans certains nombres de cas, le plan de secteur, tel qu'il existe aujourd'hui, a identifié les zones de parc au plein milieu de la ville. Dès lors, les espaces verts sont là. Mais quand ils ne sont pas en zone de parc, qu'ils sont en zone d'habitat aujourd'hui, mettre le « peut » voudrait dire que l'on peut aussi les faire disparaître et vu la pression, cela me paraît dangereux.

**Mme De Bue (MR).** - Dans les zones d'habitat bien urbanisées, les zones d'espaces verts ne sont-elles pas en dehors des parcs ? Je ne sais pas si l'analyse a été faite.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Pas toujours.

**M. le Président.** - Présentez-vous l'amendement ?

**Mme De Bue (MR).** - Oui, mais j'avais encore une autre question. Si l'on avait posé la question par rapport aux commerces, c'est parce que lorsque l'on va analyser l'article D.II.30, la notion de distribution n'est pas très claire. Vous disiez que le commerce est dans la distribution, mais distribution cela peut être distribution *B to B* ou distribution *B to C* et donc il y a le commerce de détail et il nous semblait que, justement à cet article D.II.24, pour les zones d'habitat, il est peut-être important de rappeler, en ajoutant le mot « commerce » dans les fonctions, que c'était une fonction importante de vitalité, d'attractivité des centres-villes, justement parce que la définition de la distribution est assez large et pas nécessairement toujours très claire, dans la mesure, en plus, où dans l'article D.II.30, on exclut la vente au détail de cette notion de distribution.

Je trouve qu'il y a un peu une incohérence et il nous semblait intéressant, voire important, de clarifier cette notion au sein de cet article D.II.24. C'est pour répondre à M. le Ministre. Justement, on propose un amendement pour l'intégrer à l'article à l'alinéa 2.

Pour revenir sur l'amendement pour les espaces verts, on est sur la même longueur d'onde que l'avis de la CRAT et nous proposons de remplacer « doit » par « peut ».

Sur le débat que nous avons eu sur la mise en péril de la zone, nous proposons de supprimer les mots suivants : « qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone » ; puisque c'est une notion qui est – comme on l'a rappelé – floue et encore fort sujette à interprétation.

Voilà les trois amendements que nous déposons sur cet article.

**M. le Président.** - Les amendements sont présentés.

Nous passons à présent à l'article D.II.25 concernant les zones d'habitat à caractère rural.

La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Je voulais voir si la réflexion dont on a déjà entendu parler de faire une seule zone pour ne plus distinguer la zone d'habitat à la zone d'habitat à caractère rural, si cette réflexion avait été menée par le Gouvernement comme il semblerait que cela ait déjà été dit. Quels éléments plaident-ils en faveur du maintien de cette zone d'habitat à caractère rural ? On voit peu de différence entre les zones. Y a-t-il une pertinence ? N'allez pas croire que le caractère rural ne nous concerne pas et ne nous motive pas dans notre démarche. Nous sommes plusieurs ici issus de communes à caractère rural. Quelle est la valeur ajoutée du maintien de cette zone spécifique à caractère rural ?

Même remarque, peut-être amplifiée, par rapport à ce qui a été dit quant à l'article précédent : obligation d'implanter des espaces verts publics en zone d'habitat à caractère rural, c'est un peu paradoxal, puisque nous sommes en ruralité, dans des zones qui, vraisemblablement, comportent suffisamment d'espaces verts qu'ils soient publics ou pas. Cela interpelle quelque peu. Qu'il y ait un projet ou un texte qui prévoit la possibilité d'implanter des espaces verts, d'accord, qui les oblige, comme le texte est formulé, puisque l'on parle d'une zone qui doit aussi accueillir des espaces verts publics, cela me semble être un peu compliqué. J'entends bien ce que l'on a mis comme commentaire à cet article, puisqu'il y a un commentaire plus long que l'article lui-même et on se donne la peine d'expliquer et de justifier pleinement cet ajout. Je suis un tout petit peu perplexe par rapport à cela et j'aimerais entendre Monsieur le Ministre sur cette question.

**M. le Président.** - Pourquoi, par rapport à la première variante du CoDT, les activités complémentaires par rapport aux exploitations agricoles disparaissent-elles ? On parle uniquement des activités de diversification. Je prends à titre d'exemple quelqu'un qui produit par exemple des arbres fruitiers. Une partie de la vente peut se faire à l'intérieur, donc dans une zone d'habitat, par exemple, et l'autre partie se fera à l'extérieur où l'activité de vente sera interdite alors que c'est parfaitement complémentaire par rapport à la production d'arbres pour produire des fruits. Je prends

un exemple parmi d'autres.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Sur la nécessité de maintenir cette zone, c'est une zone mixte entre résidentielle et agricole ; c'est la différence qui justifie encore son existence, qui justifie pleinement. Il est très difficile d'imaginer les zones d'habitat dans lesquelles l'agriculture, en plus avec des capacités de diversification qui sont ajoutées ici, puisse évoluer. Je pense que la marque agricole doit rester dans cette zone d'habitat à caractère rural, c'est la justification.

Pour les espaces verts, on a pensé devoir l'ajouter là, puisque même sur ces zones d'habitat à caractère rural, la pression va devenir plus forte et peut être encore plus là que dans l'article précédent, il est nécessaire d'inscrire le fait que cette zone doit continuer à accueillir des espaces verts publics.

Sur la question de la diversification, l'article tel qu'il est prévu organise la diversification de l'exploitation agricole avec un renvoi à une habilitation au Gouvernement d'un arrêté qui définit précisément ce qui peut être fait, mais ce que vous avez évoqué – les activités complémentaires – est prévu.

**M. le Président.** - Donc les activités complémentaires sont reprises dans la notion de diversification.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Donc l'agriculteur qui, à l'arrière de son exploitation, fait une petite transformation, mais qui veut aussi la vendre sur place ou ouvrir un restaurant, cela fait partie des diversifications possibles.

On a beaucoup bataillé pour cela sous la mandature précédente et c'est véritablement avec plaisir qu'on l'a réinscrit ici. C'est une facilité pour les agriculteurs qui parfois, pour des choses relativement peu impactantes, avaient beaucoup de problèmes à développer leurs projets, pas tellement en zone d'habitat à caractère rural, mais beaucoup plus qu'en étant en zone agricole.

**M. le Président.** - Si c'est repris dans la notion de diversification et que le Gouvernement peut le mettre en évidence par un arrêté, c'est d'accord.

La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces précisions. Nous n'étions pas loin d'y adhérer et cela ne pose pas de problème qu'il y ait le maintien de la zone. Je voulais savoir où en était la réflexion par rapport à cela.

Parmi les activités qui pourraient être autorisées pour autant qu'elles ne mettent pas en péril la destination principale, nous aurions souhaité – ce n'est pas un amendement fondamental, mais c'est important – que l'on intègre la notion de commerce. Voilà quelque chose qui a disparu au fil du temps de nos villages.

Plusieurs villages sur ma commune sont en zone d'habitat à caractère rural, ce qui est le cas de toute ma commune et dans ces villages où parfois l'on comptait plus de dix activités commerciales, on n'en a plus une seule aujourd'hui. Un village de 1 700-1 800 habitants de ma commune. Les enfants viennent de faire un travail intéressant, c'était comment était notre village il y a 30 ou 40 ans – cela ne remontait pas si loin – et on avait 19 commerces dans ce petit village de 1 700 habitants, quand aujourd'hui il n'y en a plus un seul – c'est le petit village de Harzé pour la précision, certains de mes collègues connaissent. Aujourd'hui, il reste une église, mais ce n'est pas un commerce et deux ou trois autres activités – je disais cela pour plaisanter, je ne le ferai plus.

Je voulais cibler les lieux de rassemblement et il y a encore une église au milieu du village, fréquentée ou pas, je n'en sais rien, mais il n'y a surtout plus de commerces. Je me dis que dans la zone d'habitat à caractère rural, y retrouver pleinement à côté d'activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche, de petite industrie, des activités de commerce me semble être un petit ajout qui ne mangerait pas beaucoup de pain, mais qui rendrait peut être un peu plus logique que l'on puisse voir des commerces à nouveau s'installer dans les villages au moment où l'on parle de circuits courts, d'économiser des déplacements inutiles, parfois un petit commerce dans une section un peu plus rurale serait de bon ton.

Voilà un des amendements que nous vous présenterons. Nous ajouterions les mots « de commerce » dans les activités qui sont libellées dans le troisième alinéa.

La CRAT nous parle dans son avis de ce caractère obligatoire ou pas des espaces verts publics. Nous pensons qu'il faut les rendre possibles mais non obligatoires ; nous déposons un amendement par rapport à cela. Je le pense encore plus pertinent quand on parle de zone d'habitat à caractère rural ; aller y imposer des espaces verts me semble hors propos, même si l'on n'a rien contre le fait que ces espaces verts soient privilégiés, mais cela semble être un peu injurieux à l'égard des autorités locales de dire qu'il doit y avoir une obligation d'espaces verts.

Dernier amendement sur cet article aussi inspiré de l'avis de la CRAT, on évoque dans cet article, la mise en péril de la destination principale de la zone, cela nous semble être un peu flou. La CRAT propose de supprimer ce qui est flou dans le texte et il nous semble utile de le faire ici. Nous proposons la suppression des mots « qui

ne mettent pas en péril la destination principale de la zone » qui nous semble inutile, parce que ce n'est pas du tout précis.

Voilà, les trois amendements que nous voulons vous présenter, Monsieur le Président sur cet article.

**M. le Président.** - La parole est à M. Lefebvre.

**M. Lefebvre (PS).** - Complémentairement à ce que M. Dodriment vient de développer, je voudrais revenir sur les espaces verts publics. C'est valable pour cet article-ci, mais la réflexion est peut-être valable pour l'article précédent aussi. J'ai bien compris l'argument de M. le Ministre, mais il se fait que, parfois, des plans de secteurs ont été bien faits – on les critique beaucoup, mais certains ont été bien fait. Je pense à un village très rural dans ma commune où le centre du village est un parc public – et il en a le statut aux plans de secteurs – et la zone d'habitat au caractère rural a été construite tout autour. Cela perd un peu de son sens, ici, d'imposer d'autres espaces publics.

Ne faudrait-il pas – c'est un peu ce que vous avez dit tout à l'heure – prévoir que cette zone « doit » – on aimerait mieux « peut » – aussi accueillir des espaces verts publics sauf s'il y a des zones de parcs à l'intérieur de la zone d'habitat ? C'est un peu ce que vous avez dit tout à l'heure. Ce sont des situations que l'on connaît, je crois.

**M. le Président.** - Monsieur le Ministre, la notion d'espace public à l'intérieur des localités, dans quelle mesure, cela permet-il aussi de contribuer à sauvegarder une certaine biodiversité ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Votre collègue n'est pas là, mais c'est vrai que la notion de maillage passe aussi par le fait de ne pas avoir des îlots de-ci de-là, qui serait une zone de parc et d'avoir une volonté d'espace public relativement vert, de manière un peu plus continue.

Je comprends le problème que vous soulevez, de la zone d'habitat, et a fortiori à caractère rural, qui serait démunie d'espace vert public parce qu'il y a plein de parcs au plan de secteur tout autour et donc, cela n'a pas de sens. Ceci dit, je ne trouve pas de solution pour résoudre l'écueil de la situation contraire ou il y en a juste une qui est en zone d'habitat et que le « peut » pourra faire qu'à la limite on l'enlève.

Si vous avez une solution miracle.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl qui va encore une fois nous apporter la solution.

**M. Wahl** (MR). - Non, je vais participer à la perplexité générale.

*(Rires)*

C'est vrai que nous avons souvent des villages... Je reviens tant sur l'aspect espace vert public que le caractère rural, mais soit. Dans ma commune, mais c'est à peu près la même chose sur l'ensemble du territoire wallon, j'ai des villages, puis c'est entouré de champs à l'infini et l'on me dit qu'il faut un espace vert. Je plaisante. Il y a des promenades dans tous les sens, des circuits, les gens se promènent, ils peuvent même laisser les chiens en liberté, il y a des chevaux, il y a aussi des quads malheureusement.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le problème c'est que le texte s'applique aussi à Namur, à Liège ou à Charleroi.

**M. Wahl** (MR). - Mais, là ils ne sont pas en zone rurale. Liège à ma connaissance n'est pas en zone rurale.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Oui, mais ils sont en zone d'habitat.

**M. Wahl** (MR). - Oui, mais pas en zone d'habitat rural. Je suppose que la Place Saint-Lambert, n'est pas...

**M. le Président**. - Place Saint-Lambert, non, mais certaines périphéries. C'est le cœur de Liège qui est rouge et le reste est hachuré – je parle du plan de secteur.

**M. Wahl** (MR). - Sur l'amendement, Monsieur le Ministre, présenté par M. Dodrimont, sur la possibilité de rajouter les termes « commerces ».

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Je pense que ce n'est pas utile, mais on peut le dire, que les services, la distribution incluent les commerces. Maintenant, l'inscrire en tant que tel...

Nous avons réfléchi. Si on le fait, il faut le faire dans la zone d'activité économique mixte, parce que dans le CWATUPE et le CoDT le commerce, c'est la distribution.

Nous avons aussi la logistique qui aussi à la frontière et qui empiète parfois sur la distribution. Quand on parlait tout à l'heure de la vente au détail dans la zone industrielle, il n'y a pas de contradiction, c'est juste de préciser que la vente en gros est permise en zone industrielle, mais pas la vente au détail – c'était explicite.

C'est à réfléchir, parce que cela change à nouveau toute une jurisprudence et toute une série de concepts et en le changeant uniquement dans les zones d'habitat, on peut avoir des problèmes dans les zones sociales.

Le lexique pour définir ce que sont les activités de services et de distribution, ne nous aiderait-il pas à avoir une trace écrite forte de ce que cela veut dire ?

**Mme De Bue** (MR). - Par rapport à la zone d'activité, quand vous dites que ce n'est pas contradictoire, on dit que la vente au détail est exclue.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Le commerce n'est pas que de la vente au détail, c'est une partie de l'activité commerciale.

**M. Wahl** (MR). - À propos du lexique – je n'étais pas là lorsque l'on en a parlé – il aura une forme décrétable, il sera dans le décret ?

**M. le Président**. - Jusqu'à présent, ce n'est pas encore prévu.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Mais ici l'idée, c'est plutôt...

**M. le Président**. - L'idée serait de créer un article qui reprend l'ensemble des articles.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - On en a un de libre

*(Rires)*

**M. le Président**. - C'est vrai, l'article D.II.22, le lexique.

**M. Wahl** (MR). - Le Conseil d'État va se demander pourquoi cela se trouve là, rires.

Non, je n'oserais pas aller l'expliquer. C'est important, parce que si j'ai bonne mémoire, sur le précédent texte du CoDT, le lexique avait été largement évoqué, mais c'était plus le mode d'emploi qu'autre chose. Si c'est dans le décret, c'est important.

**M. Di Antonio**, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ici, ce que l'on a convenu, c'est que ce soit dans le décret et, au fur et à mesure où nous évoquons des termes, on les envoie à l'administration qui nous écrit des choses.

Le lexique est en cours de rédaction. On a une réunion cette semaine pour regarder la première production.

**M. le Président.** - L'emplacement, c'est votre première responsabilité alors.

Monsieur Dodrimont, avez-vous trouvé les zones achevées ?

Vous n'avez pas bien regardé.

L'article D.II.25 appelle-t-il encore des commentaires ?

M. le Ministre a demandé à ce que nous terminions la séance vers 18 h 45, cela nous permet d'entamer l'article D.II.26.

**M. Wahl (MR).** - Je me réjouis de cette demande de M. le Ministre. Cela permettra de montrer que la commission fixe son horaire – allusion à une autre réunion.

**M. le Président.** - Pourquoi remuez-vous tout le temps le couteau dans la plaie ?

**M. Wahl (MR).** - Il y a des choses qui m'énervent, Monsieur le Président.

**M. le Président.** - C'est parce qu'aujourd'hui personne n'est venu contrôler la qualité du café.

Nous sommes à l'article D.II.26

La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - Je n'ai pas grand-chose à dire sur cet article ; il remplace l'article D.II.23 du précédent CoDT et l'article 28 du CWATUPE. C'est cette fameuse zone bleue au plan de secteur.

J'ai une petite remarque sur le commentaire de l'article plutôt que sur l'article en tant que tel. On mentionne qu'il est prévu que l'implantation de logements à prix plancher mis en place via un PPP serait possible au sein de la zone bleue au plan de secteur.

C'est un peu interpellant. Cela veut-il dire que du logement privé, ayant été construit via un partenariat public-privé – mais il peut être privé – peut, de façon formelle, s'implanter au sein d'une de ces zones ? Cela me semble être de nature à poser des questions.

C'est bien l'interprétation du Gouvernement. Ne va-t-on pas dès lors galvauder la notion d'intérêt général et dans ces conditions, tous les projets – que ce soient des projets de logement ou autres – qui relèvent d'un besoin social et donc digne de l'intérêt général, ne pourraient-ils pas s'y implanter ? C'est interpellant. J'aimerais avoir votre position précise sur cette notion de logement à prix plancher. C'est déjà un terme un peu particulier. J'aimerais vous entendre par rapport à cela,

Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Monsieur Dodrimont, c'est une modification importante et je n'aime pas non plus le terme « prix plancher » évoqué là. Le terme n'est sans doute pas le bon. Mais la modification de ce § 1er permet surtout de favoriser les partenariats publics-privés, mais à condition que l'on passe via les pouvoirs publics puisque la modification c'est bien les pouvoirs publics dans le § 1er, alinéa 2.

Les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. C'est la possibilité pour les pouvoirs publics de confier la réalisation d'un projet qui peut être un projet public-privé de ce type-là : de logement, de construction, d'installation de service public ou d'équipement communautaire. C'est plus large que ce que l'on avait précédemment où l'on confiait la gestion d'un service public. Ici, c'est un projet, c'est cela qui fait la nuance.

La nuance est que cette fois-ci, le conseil communal peut confier un projet et non plus uniquement la mise en œuvre d'une obligation de service public, par exemple construire un hôpital ou une école. Ici c'est un projet qui peut être un projet de logement, mais on a le verrou communal.

**M. le Président.** - La parole est à M. Wahl.

**M. Wahl (MR).** - Cela m'amène à l'une ou l'autre réflexion.

Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je n'ai pas la réponse, c'est une réflexion, une question.

D'abord, sur le mécanisme même. On sait, sauf erreur de ma part, garantir – je vais reprendre l'expression du commentaire de l'article – en principe la réalisation du logement au prix plancher, mais après cela, c'est fini.

Dès la première mutation – liberté des mutations – le prix du marché va reprendre le dessus. Il y a un certain nombre de projets – c'est une bonne chose, notamment la Province du Brabant wallon en fait pas mal – c'est la construction d'habitat à prix plancher qui est revendu avec des conditions d'âge et des conditions de durée. Cela permet à des jeunes couples, essentiellement, de faire l'acquisition d'un bien quasiment pour le prix d'un loyer. Mais après 10 ans, cela retombe dans le marché normal et avec la liberté de la fixation du prix entre l'acquéreur et le vendeur.

Que ce soit via un privé ou via un organisme public, ce type de projet – qui, sur le concept me paraît extrêmement intéressant, je défends ce type de projet –

il faut bien se rendre compte que dans cette zone-là, au bout de quelques années, on aura autre chose : on aura du logement autre que le logement « au prix plancher ».

Deuxième remarque – qui pourrait même être peut-être contradictoire avec la première, mais c'est pour cela que j'ai dit qu'il s'agissait de réflexions – : il est parfois un peu trop concentré, ce type d'habitat – en tout cas ce n'est pas très tendance, pas très mode si je peux m'exprimer ainsi. Il faudrait plutôt veiller précisément à une bonne intégration.

Dès lors qu'on l'accepte dans une zone de service public et d'équipement communautaire, il y a plusieurs mécanismes. Soit c'est du logement construit par une société de logement social, auquel cas il n'y a en principe pas de mutation de propriété – en tout cas dans les délais normaux. Il y a une concentration de logement social dans une zone, une zone qui plus est bien spécifique. Il n'y a pas du tout de mélange avec l'habitat d'une manière générale et globale. Il ne faudrait retomber dans l'erreur des cités sociales qui ne sont pas ce qu'il faut faire. Là, on a une difficulté.

Par ailleurs, s'il s'agit, dans le type de projet dont je viens de faire état, d'acquisition à prix plancher, on doit savoir qu'à terme, le prix du marché va reprendre ses droits. Mais cela, c'est à voir quelle est la volonté des auteurs du texte, si l'on a bien mesuré ces différents éléments.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Tout va dépendre du projet, de la convention de départ, puisque la commune peut confier la réalisation d'un projet. Elle peut s'y associer, elle peut y mettre des conditions, elle peut rester propriétaire. Si c'est le cas, si elle est propriétaire du fonds, elle peut rester propriétaire du fonds et avoir une formule de renonciation au droit d'accession avec un regard sur ce qui va se passer par la suite.

Il faut un mécanisme qui ne soit pas simplement « Je donne du terrain, je permets à bon compte d'avoir du terrain à bâtir, et ensuite c'est le prix plancher, mais le suivant il va faire la plus-value parce que c'est le prix du marché qui va revenir ». La convention de départ doit être intelligente.

Ici, en fait, cela ouvre toutes les portes. On confiait la réalisation du projet. Le projet, il faut le définir au cas par cas, et c'est la commune qui a la main pour le faire.

C'est de l'intelligence avec laquelle le projet sera formulé que dépendra la réussite et notamment le type d'habitat que l'on y développera, et la prudence qu'il faut avoir par rapport à la création de quartiers qui seraient très orientés dans un sens ou dans l'autre – dans tous les

sens.

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrिमont.

**M. Dodrिमont (MR).** - J'anticipe un peu sur ce qui sera discuté ultérieurement – notamment lorsque l'on évoquera de façon un peu plus spécifique la zone agricole – mais si j'entends ceci, si j'entends que dans la zone de service public d'équipement communautaire on pourrait développer des activités de logement, sachant qu'aujourd'hui dans la zone agricole, sur base de l'article 127 aujourd'hui, on peut y développer des activités à caractère communautaire – suivant un peu les différentes interprétations qui peuvent être faites. Pensez-vous que l'on pourrait aller dans cette direction pour la zone agricole ? Pensez-vous que des logements créés sur base d'un accord public-privé pourraient également, dans l'absolu, s'y retrouver ?

C'est toujours un peu la notion communautaire qui intervient dans ces dossiers. Sur ma commune, on a fait une caserne de pompiers en pleine zone agricole, c'était un très bel endroit, à proximité d'une sortie autoroutière ; c'était le meilleur endroit de la commune pour le faire. Cela n'a pas posé de problèmes et le permis a été dûment délivré par le fonctionnaire délégué – on sait que l'on en a un très bon à Liège, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, c'est le prédécesseur de celui-ci, mais il était aussi bon que celui-ci.

Par contre, pour des activités, aussi de type un peu communautaire, comme une maison de repos, mais purement privée, la discussion était différente. Pourtant, on peut l'imaginer avec le texte d'aujourd'hui.

J'aimerais, Monsieur le Ministre, avoir un peu votre réflexion par rapport à ce dispositif qui est un changement essentiel. L'air de rien, on a quelque chose qui bouleversera quelque peu les pratiques d'aujourd'hui et qui favorisera certainement l'émergence de projets de logements et on en a besoin. On ne va pas se mobiliser contre cet article. Mais peut-on aller au-delà ? Peut-on imaginer quelque chose de comparable, peut-être avec des nuances, par rapport à la zone agricole qui peut, à certains égards, accueillir des activités de type communautaire suivant l'article 127 du CWATUPE ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

**M. Di Antonio,** Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal. - Ici, nous sommes dans une formule où l'on permet, en zone d'équipement communautaire, de réaliser des projets qui sont des projets de logement. On sort de l'intérêt communautaire pour faire des projets de logement. On ne peut pas faire le parallèle avec la zone agricole et dire que l'on pourra faire des projets communautaires en zone agricole, donc aussi des projets de logement en zone agricole. Cela me paraît aller loin.

Aujourd'hui, des projets sont déjà possibles en zone agricole, mais ils nécessitent dérogation qui est rarement donnée. On peut s'en réjouir.

Par contre, ici, en zone d'équipement communautaire, si on regarde la carte d'une commune, où elle se situe, on est parfois dans des situations où, au niveau de l'équipement communautaire, la commune estime qu'elle a déjà tout ce qu'il faut. Elle a des zones qui sont bien situées. Les garde-t-on en réserve ou des projets intéressants peuvent-ils être menés pour répondre à des besoins en matière de logement ? Ou d'autres besoins, parce qu'on ne limite pas nécessairement au logement.

C'est une opportunité intéressante à ouvrir. De là à l'étendre à la zone agricole...

**M. le Président.** - La parole est à M. Dodrimont.

**M. Dodrimont (MR).** - J'ai un exemple qui m'a été cité récemment : un projet de piscine qui a une vocation mixte. C'est une piscine qui serait proposée par un opérateur touristique et elle serait mise à disposition des communes pour y développer toutes les activités que l'on connaît en lien avec l'éducation, la santé et le sport. Voici un projet qui, s'il était déposé par une structure publique, par une commune, pourrait trouver place dans la zone agricole. Par contre, pour le fait qu'il soit déposé par un projet, on connaît les difficultés de financement aujourd'hui et la volonté de chercher des partenariats avec le privé pour encore réaliser ce type d'infrastructures, qu'en est-il par rapport à cette faculté

d'exploiter ce qui était l'article 127 du CWATUPE dans le cadre de votre réflexion ? Je voulais initier une discussion qui interviendra peut-être ultérieurement.

**M. le Président.** - Plus d'autres contributions ?

La parole est à M. Dodrimont pour son amendement.

**M. Dodrimont (MR).** - Il s'agirait d'ajouter un alinéa : « Le Gouvernement détermine les activités d'utilité publique ou d'intérêt général ». C'était, par rapport à ce que l'on a plaidé tout à l'heure, notre volonté de voir la notion d'équipement communautaire précisée pour qu'il n'y ait pas de confusion. On proposait d'habiliter le Gouvernement pour qu'il précise les activités compatibles avec la zone bleue au plan de secteur et ne pas être aussi flou que l'on peut l'être aujourd'hui avec la rédaction de l'article.

**M. le Président.** - L'amendement a été présenté. À la décision de notre commission, il est 18 heures 45 et nous arrêtons les travaux pour aujourd'hui.

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 125 à 155) sont déposés.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

*- La séance est levée à 18 heures 44 minutes.*

## LISTE DES INTERVENANTS

Mme Jenny Baltus-Möres, MR

Mme Valérie De Bue, MR

M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal

M. Philippe Dodrimont, MR

M. Philippe Henry, Ecolo

M. Bruno Lefebvre, PS

M. Patrick Lecerf, MR

M. Edmund Stoffels, Président

M. Jean-Paul Wahl, MR

## ABRÉVIATIONS COURANTES

CHB	liaison autoroutière Cerexhe-Heuseux-Beaufays
CLDR	Commission Locale de Développement Rural
CoDT	Code du développement territorial
CPDT	Conférence permanente du développement territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
IECBW	Intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon
PPP	partenariat public-privé
PRU	périmètre de remembrement urbain
RUE	rapport urbanistique et environnemental
SAR	sites à réaménager
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDP	schéma de développement pluricommunal
SDT	schéma de développement territorial
SOL	schéma d'orientation local
TGV	Train à Grande Vitesse
ZAC	zone d'aménagement communal
ZACC	zone d'aménagement communal concerté
ZACCE	zone d'aménagement communal concerté à caractère économique
ZACCI	zone d'aménagement communal concerté à caractère industrie
ZEC	zone d'enjeu communal
ZER	zone d'enjeu régional